

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 25 juin 2020

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Mme Marie FRERES-BALTUS, M. Damien HABRAN, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

MM. Philippe VAUTARD, Philippe JEANMART, Damien HABRAN, et Mme Marie FRERES-BALTUS quittent la séance au point 13.1. (Huis clos)

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 11/06/2020

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

en séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 mai 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2020,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :
d'approuver ledit procès-verbal.

2. Accueil extrascolaire

2.1. Adoption du nouveau programme "Contrat local pour l'enfance" (CLE) 2020-2025 ayant pour objet l'amélioration de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans durant leur temps libre sur la commune de Floreffe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le décret du 3 juillet 2003 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement les articles 7 à 15 qui précisent que :

- La commune réalise ou fait réaliser un état des lieux comprenant une analyse des besoins. La réalisation de cet état des lieux est coordonnée par le coordinateur ATL. La CCA examine cet état des lieux et propose, le cas échéant, les modifications qu'elle estime utiles. La commune transmet copie de l'état des lieux, le cas échéant modifié, à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse au plus tard cent cinquante jours après la première réunion de la CCA ;

- Sur la base de l'état des lieux, la commune établit une ou plusieurs propositions de programme CLE, déterminant au moins les points visés à l'article 15, § 1er, au plus tard cent cinquante jours après la remise de l'état des lieux à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;

- La ou les proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 8 est (sont) transmise(s) à la CCA qui peut proposer des modifications. La CCA transmet la ou les proposition(s) de programme CLE, telle(s) qu'éventuellement modifiée(s), à la commune endéans les soixante jours. Toute proposition de programme CLE, visée à l'alinéa précédent, comprend les éventuelles notes de minorité formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la CCA en séance ;

- Au plus tard à la deuxième réunion du conseil communal qui suit l'échéance, le conseil communal arrête sa décision sur la ou les proposition(s) de programme CLE ;

- La commune transmet à la commission d'agrément, la ou les proposition(s) de programme CLE adoptée(s), accompagnée(s) des pièces relatives à son (leur) élaboration, et ce au plus tard dans les quinze jours qui suivent son(leur) adoption par le conseil communal ;

- La CCA définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en oeuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE. Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel. Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément. Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le canevas du plan d'action annuel et les modalités pratiques de transmission du plan d'action annuel. La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément. Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le contenu minimal du rapport d'activité et les modalités pratiques de transmission du rapport annuel ;

- Le programme CLE est un programme de coordination locale pour l'enfance relatif à une zone géographique déterminée, concerté au niveau local, ayant reçu un agrément, mis en oeuvre sous l'égide de la commune et qui vise le développement d'initiatives existantes et, s'il échet, la création de nouvelles initiatives qui rencontrent tout ou partie des besoins révélés par l'état des lieux. La zone géographique, couvre au maximum le territoire de la commune ;

- Les activités d'accueil relevant d'un programme CLE sont accessibles par priorité aux deux catégories d'enfants reprises ci-après, sans que l'une d'entre elles ne puisse être privilégiée par rapport à l'autre :

1. à l'ensemble des enfants qui résident sur le territoire de la commune;
2. à l'ensemble des enfants qui fréquentent un établissement scolaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, établi sur le territoire de la commune. Un opérateur de l'accueil qui participe à plus de cinq programmes CLE n'est pas tenu de rencontrer les dispositions ;

- Le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes :

1. le temps avant et après l'école;
2. le mercredi après-midi;
3. le week-end;
4. les congés scolaires.

Toutefois, pour obtenir l'agrément, le programme CLE précise les modalités d'accueil prévues pour couvrir en semaine les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente ;

- Le programme CLE détermine au moins :

1. les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE;
2. les besoins d'accueil révélés par l'état des lieux visé à l'article 7, qui ne sont rencontrés par aucun opérateur de l'accueil repris au 1. S'il s'agit de besoins d'accueil en semaine après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente, le programme CLE précise les motifs qui justifient qu'une réponse n'y soit pas apportée;
3. les modalités de collaboration entre opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE;
4. les modalités d'information aux usagers potentiels sur le programme CLE, et particulièrement en ce qui concerne l'organisation concrète de l'accueil des enfants;
5. les modalités de répartition des moyens communaux affectés au programme CLE, ainsi que les montants minima de ceux-ci, et les modalités de répartition des autres moyens publics y attribués hormis les moyens octroyés par la Communauté française. S'il y a mutualisation des participations financières des personnes qui confient les enfants, le programme CLE précise en outre les modalités de répartition des moyens générés par celles-ci, en fonction des activités d'accueil, notamment du nombre d'enfants accueillis et de la durée de l'accueil par opérateur de l'accueil qui participe au programme. CLE ;

Pour chacun des opérateurs de l'accueil visés au § 1er, 1., le programme CLE précise au moins en annexe:

1. l'adresse du siège, sa forme juridique, son numéro de compte bancaire et les coordonnées du (de la) responsable du pouvoir organisateur;
2. le projet d'accueil;
3. les reconnaissances, agréments ou autorisations obtenues par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française ou l'affiliation à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française;
4. les lieux où peuvent être accueillis les enfants;
5. s'il échet, les modes, en ce compris l'encadrement, et durées prévisibles de déplacements;
6. l'offre et les activités d'accueil par lieu et par périodes durant lesquelles les enfants sont accueillis, en y distinguant les activités existantes qui ont déjà fait l'objet du relevé établi par l'état des lieux des nouvelles activités qui sont ou vont, le cas échéant, être organisées pour répondre à tout ou partie des besoins d'accueil révélés par cet état des lieux;
7. le taux d'encadrement pratiqué par lieu d'accueil;
8. la qualification du personnel par lieu d'accueil ;
9. les montants des participations financières des personnes qui confient les enfants par activité d'accueil, fixés conformément à l'article 32 et le montant des subventions perçues par l'opérateur de l'accueil pour les activités;
10. s'il échet, une demande d'agrément.

Le déplacement qui précède ou qui suit immédiatement les périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement et qui vise à conduire les enfants depuis ou vers un lieu d'accueil, à l'exception de celui depuis ou vers le lieu de résidence, ne peut être organisé que sur le territoire de la zone géographique du programme CLE et est encadré de manière adaptée et d'une durée maximale déterminée par le Gouvernement ;

Toutefois, la personne qui confie l'enfant peut autoriser qu'il soit dérogé à la durée maximale ;

Vu l'arrêté d'application du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité ;

Vu la délibération du 21 mars 2005 par laquelle le Conseil communal adopte un premier programme "Contrat local pour l'enfance" (CLE) ayant pour objet l'amélioration de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans durant leur temps libre sur la commune de Floreffe ;

Vu la délibération du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de poursuivre l'engagement de la Commune de Floreffe dans le cadre du contrat local pour l'enfance en adoptant un nouveau programme « Contrat local pour l'enfance » (CLE) 2010-2015 ;

Vu la délibération du juin 2015 par laquelle le Conseil communal décide de poursuivre l'engagement de la Commune de Floreffe dans le cadre du contrat local pour l'enfance en adoptant un nouveau programme « Contrat local pour l'enfance » (CLE) 2015-2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Accueil (C.C.A.) du 3 mars 2020 ;

Vu le budget 2020 – service ordinaire et service extraordinaire – de la Commune de Floreffe arrêté en séance du Conseil communal en date du 19 décembre 2019 et Réformé par le SPW Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant wallon, en date du 21 février 2020;

Attendu que de nombreuses initiatives en matière d'accueil des enfants durant leur temps libre sont déjà prises par la Commune de Floreffe, les bibliothèques, le Centre culturel de Floreffe Asbl ainsi que par les associations et club locaux ;

Attendu qu'un état des lieux de l'offre et de la demande en matière d'accueil des enfants âges de 2,5 ans à 12 ans a permis d'attirer l'attention des responsables de la Commune de Floreffe sur la nécessité :

A. Au niveau des parents:

- Demande d'activités pour les plus petits (de 2,5 ans à 4 ans)
- Souhait d'obtenir plus rapidement les informations concernant les activités
- Développement d'un site internet pour l'ATL
- Accueil à partir de 7h30 (au lieu de 7h45) lors de la plaine de vacances
- Maintien des activités en place tant au niveau quantitatif que qualitatif

B. Au niveau des professionnels:

- Souhait de locaux plus appropriés, idéalement spécifiques à l'ATL
- Développement d'un site internet pour l'ATL
- Mise en place de réunions de coordination - avant chaque congé scolaire - avec les différents partenaires, notamment en ce qui concerne l'occupation des locaux

- Maintien des réunions entre directions d'école et ATL

C. Au niveau des enfants:

- Demande de locaux plus agréables, mieux décorés
- Souhait d'un accès aux espaces de jeux extérieurs ou à la cour de récréation par tous les temps
- Demande de jeux libres ou de la possibilité de « ne rien faire »
- Mise en place d'activités extraordinaires (théâtre, multimédia, sportives...) de temps en temps lors de l'accueil du soir
- Ateliers plus « modernes » le mercredi après-midi (multimédia, informatique, photo, graff...),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De poursuivre l'engagement de la Commune de Floreffe – en collaboration avec les partenaires du CLE existants – dans le cadre du contrat local pour l'enfance en poursuivant les activités actuelles (pour autant qu'elles continuent à répondre à une demande).

Article 2.

De s'engager, toujours en collaboration avec les partenaires du CLE existants, en fonction des ressources, des capacités et des domaines d'intérêt(s) de chacun, notamment :

- dans les actions de :

- Mise en place de journées d'accueil pour les 2,5/3 ans
- Accueil à partir de 7h30 (au lieu de 7h45) lors de la plaine de vacances

- dans les objectifs suivants :

Maintenir les activités en place tant au niveau qualitatif que quantitatif et « moderniser » les activités

- Coordonner au mieux les activités existantes en prenant contact avec les différents opérateurs et en visitant les lieux d'accueil des différents partenaires
- Rester à l'écoute des besoins de chacun et veiller à la qualité de l'accueil
- Entretenir les partenariats
- Encourager les clubs sportifs à participer à « Eté Sports » afin d'offrir des initiations sportives aux enfants
- Proposer des formations en animation aux accueillantes afin qu'elles puissent prendre en charge des animations plus « modernes »
- Clarifier les missions du coordinateur ATL en fonction du décret auprès des pouvoirs organisateurs afin de bien recentrer sa mission

Renforcer l'accueil des 2,5/4 ans pendant les petits congés scolaires

- Travailler avec les accueillantes pour que l'aménagement de leurs locaux soient plus adéquats à l'accueil des plus petits
- Travailler avec les différents pouvoirs organisateurs et opérateurs en vue d'améliorer l'accueil de cette tranche d'âge dans leurs accueils respectifs
- Proposer aux accueillantes des formations plus axées sur cette tranche d'âge, en animation mais aussi à propos de la psychologie et des besoins des plus petits

- Prendre contact avec les différents opérateurs et les informer de la demande d'accueil d'un public plus jeune

Mieux informer les parents et les professionnels des activités organisées sur le territoire de la commune et des missions de l'accueil extrascolaire, et les sensibiliser à l'importance du travail des accueillantes.

- Avant chaque congé scolaire, réaliser un flyer reprenant toutes les activités extrascolaires de la commune (+ information sur l'ATL), le distribuer dans les mallettes et l'insérer sur le site internet communal
- Participation de la coordinatrice aux réunions de parents en fonction des besoins
- Favoriser la communication entre les accueillantes, les enseignants et les directions en intégrant davantage les accueillantes dans la réflexion et en les invitant à la réunion de préparation de la rentrée scolaire
- Réaliser une affiche attractive afin d'informer les parents par rapport aux personnes de référence : avec les coordonnées de chacun (coordonateur et accueillantes), les formations suivies, ainsi que les moments pris en charge par l'ATL (matin et soir)
- Sensibiliser les parents au travail des accueillantes
- Solliciter le soutien des directions d'école
- étoffer la page dédiée à l'ATL sur le site internet de la commune
- Sensibiliser les opérateurs à l'importance d'informer la coordinatrice ATL des activités/stages organisés afin qu'elle puisse mieux coordonner l'ensemble et informer les parents

Aménager les locaux

- Travailler avec les pouvoirs organisateurs pour améliorer le partage et la cohabitation en matière de locaux
- Impliquer les enfants et les parents dans l'aménagement (ex : donner du mobilier et des jeux, aider à peindre les locaux...)
- Donner la possibilité aux accueillantes de décorer et d'utiliser les locaux « en bonne mère de famille » et en accord avec les différents utilisateurs
- Mettre le matériel scolaire à disposition de l'ATL
- Mettre en place un contenant avec matériel de récupération dans la cour de l'école de Floriffoux

Renforcer la notion de temps libre auprès des parents et des professionnels

- Sensibiliser les parents et les professionnels aux souhaits des enfants (cf. « Je voudrais simplement ne rien faire ou jouer comme je le veux », « Je voudrais pouvoir aller jouer dehors et grimper sur les jeux même s'il fait froid ») lors des réunions d'équipe avec les professionnels ou lors des réunions avec les parents
- Rappeler l'importance de pouvoir s'ennuyer (via la création d'affiches avec les enfants) afin de développer sa créativité, de se reposer, de rêver, de papoter

Article 3 :

De développer l'engagement de la Commune de Floreffe - en collaboration avec de nouveaux partenaires, à savoir :

- Maintenir les activités en place tant au niveau qualitatif que quantitatif et « moderniser » les activités;
- Renforcer l'accueil des 2,5/4 ans pendant les petits congés scolaires;
- Mieux informer les parents et les professionnels des activités organisées sur le territoire de la commune et des missions de l'accueil extrascolaire, et les

- sensibiliser à l'importance du travail des accueillantes;
- Aménager les locaux;
- Renforcer la notion de temps libre auprès des parents et des professionnels;

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service Accueil extrascolaire, pour suite utile ;
- à l'ONE - service ATL - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

2.2. Plaine de vacances communale 2020 - Assouplissement des mesures suite à la réception du protocole

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise que :

- le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;
- les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances notamment ses articles 1 et 7 :

- qui fixe les conditions générales d'agrément des pouvoirs organisateurs de centres de vacances, les conditions d'octroi de subventions aux centres de vacances, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres. Il définit les conditions d'obtention du brevet d'animateur et de coordinateur de centres de vacances.
- qui précise que pour être agréé le pouvoir organisateur d'un ou plusieurs centres de vacances doit remplir les conditions suivantes dans le respect du code de qualité de l'accueil et définir un projet d'accueil lequel contient :
 - ✓ un projet pédagogique qui rencontre les missions visées à l'article 3 et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés; ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société;
 - ✓ un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents; ce règlement précise également le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents; le pouvoir organisateur s'engage à ce que les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale soient informés du contenu de ce règlement;

Vu la délibération du 26 mars 2020 par laquelle le Collège communal décide:

- d'acter que la période de la plaine de vacances 2020 est fixée du 6 juillet 2020 au 31 juillet 2020, soit 19 jours de plaine;
- de permettre les engagements;
- de fixer la rémunération des différents animateurs;
- de fixer la participation financière des parents floreffois et non floreffois;

- de fixer une priorité à l'inscription des enfants qui habitent Floreffe ou aux enfants qui possèdent une attache avec Floreffe;
- de fixer les objectifs, l'organisation et le budget de la plaine de vacances et d'adopter les projets éducatif et pédagogique et le règlement d'ordre intérieur 2020;

Vu la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil communal décide:

- de confirmer la délibération du 26 mars 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 susvisé par laquelle il décide :
- d'acter que la période de la plaine de vacances 2020 est fixée du 6 juillet 2020 au 31 juillet 2020, soit 19 jours de plaine;
- de permettre les engagements;
- de fixer la rémunération des différents animateurs;
- de fixer la participation financière des parents floreffois et non floreffois;
- de fixer une priorité à l'inscription des enfants qui habitent Floreffe ou aux enfants qui possèdent une attache avec Floreffe;
- de fixer les objectifs, l'organisation et le budget de la plaine de vacances et d'adopter les projets éducatif et pédagogique et le règlement d'ordre intérieur 2020.
- de modifier les points suivants suite à la crise sanitaire:
 - au niveau des inscriptions:
 - imposer le respect des mêmes conditions d'inscriptions que pour la garderie scolaire, à savoir:
 - les parents qui font partie des services de soins;
 - les parents qui font partie des service d'urgence;
 - les parents qui reprennent le travail et qui ne pourraient être gardés que par des personnes âgées ou à risque;
 - vivant dans des conditions sociales compliquées;
- des enfants de Floreffois;
- « obliger » les inscriptions par quinzaine afin de garantir l'effet silo ;
- afin de permettre à un maximum de parents de bénéficier de ce soutien, nous proposons dans un 1er temps de n'inscrire chaque enfant que pour une quinzaine et s'ils souhaitaient les 2 quinzaines, de les mettre en liste d'attente...
- pour le mois d'août: attendre l'évolution des mesures imposées par le Fédéral et l'offre des autres secteurs;

- au niveau de l'organisation

Plaine normale				Proposition plaine dans le cadre du COVID-19			
Age	Nbre enfts	Local	Encadrement	Age	Nbre enfts	Local	Encadrement
2,5 – 3	20	Franière	4	2,5 – 3	10	Fran mat	2
4	20	Franière	4	4	10	Fran prim	2
5	20	Salle Paroi	4	5	10	Salle paroi	2
6	20	Salle com	3	6	10	Florif mat	2
7	20	Salle Com	3	7	10	Florif prim	2
8	20	Salle Com	3	8	10	Salle com	2
9-10	20	Centre spor	3	9-10	10	Local scout	2

10-11	20	Centre spor	3	10-11	10	Cen sport	2
12-14	20	Scout	3		10	Centre sport	2
	180		30		90		18

➤ **Autres locaux qui pourraient être utilisés selon la demande (si par exemple on augmentait la capacité d'accueil) :**

- salle de Soye
- école Soye
- école maternelle de Buzet

- au niveau des mesures de sécurité :

- Il conviendra de mettre l'accent auprès des moniteurs sur les mesures de sécurité à respecter dans l'élaboration des activités ;
- Concernant les activités à organiser, il est proposé d'envoyer un mail aux animateurs en leur énonçant les consignes de sécurité à respecter en accord avec le CPPT et en leur demandant de réfléchir aux activités qu'ils pourraient proposer dans ce cadre. Une réunion de préparation serait ensuite organisée dans la salle communale en groupe réduit pour valider les activités proposées;
- Au niveau des temps de pauses, il faudra prévoir que ceux-ci ne soient pas commun à l'autre groupe (dans les bâtiments occupés par 2 groupes) ;
- Comme pour les accueils dans les écoles et garderies scolaires, il est proposé de prendre la température des enfants à leur arrivée (thermomètre frontal) ;
- Port du masque pour les moniteurs (comme pour les accueillants) ;

- au niveau du service de nettoyage :

- Il faudra communiquer et se coordonner rapidement avec l'équipe des nettoyeuses de manière à adapter les plannings et de pouvoir garantir le service obligatoire et optimal ;
- Identifier clairement le planning d'occupation de chaque local et en concertation avec le CPPT, établir un planning de nettoyage et de désinfection des locaux.;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 mars 2020;

Vu l'avis de légalité réservé n° 33 - 2020 rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2020 quant à l'organisation de la plaine de vacances 2020,

Vu le protocole du 3 juin 2020 de l'ONE relatif à l'organisation de l'accueil temps libre des enfants durant les vacances d'été 2020 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19;

Considérant que les obligations en matière d'accueil pour l'été vous imposent de réorganiser vos structures, démultiplier les groupes et augmenter les espaces investis. Nous tenons à vous rassurer à ce propos sur trois points :

- les normes de subventionnement du décret centres de vacances seront assouplies en fonction de chaque situation particulière ;
- les opérateurs agréés « plaines » pourront exceptionnellement organiser des séjours sans en avoir l'agrément à condition qu'une activité plaine ait été déclarée ;

- la possibilité de demander une dérogation sur l'octroi du subventionnement suite à l'annulation ou à la restriction des activités sera effective pour toute la période de l'été (introduction des demandes via le formulaire COVID sur le site PRO ONE);

Considérant que le présent protocole concerne toutes les activités pour les enfants et les jeunes, organisées du 1er juillet au 31 août 2020 sans hébergement des participants, quel que soit leur pouvoir organisateur (centres de vacances agréé ONE, école de devoirs, centre culturel, CEC, AMO, opérateur déclaré à l'ONE, association sportive, centres et maisons de jeunes...), à savoir :

- les plaines de vacances communales ou associatives agréées et/ou subventionnées par l'ONE dans le cadre du décret centres de vacances ;
- les activités non résidentielles, les camps et les séjours organisés par des pouvoirs organisateurs agréés ou reconnus par l'ONE dans le cadre des décrets accueil temps libre et écoles de devoirs ;

- les activités des maisons et centres de jeunes reconnus par le Service Jeunesse du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- les activités des organisations de jeunesse reconnues par le Service Jeunesse du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- les activités des acteurs culturels (CEC, Centres culturels, Bibliothèque de jeunesse, etc.) reconnus par l'Administration de la Culture du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Que les activités et stages récréatifs, culturels, sportifs ou autres organisés par les pouvoirs locaux ou des associations dépendant de la Culture ou des associations sans agrément ni subsides;

Que comme chaque année pendant la période des vacances d'été, les structures subventionnées par l'ONE sont accompagnées par les coordinateurs accueil de l'ONE dans l'organisation de leurs activités et dans le respect du code de qualité et du décret centres de vacances;

Que cette année, leur rôle sera également de les accompagner dans le respect et la mise en place du présent protocole;

Que toutes les structures organisant des activités au cours de cet été sont encouragées de se manifester à la coordination ATL ou à défaut aux autorités communales;

Que des aménagements peuvent être apportés aux mesures contenues dans le présent protocole de manière à permettre l'inclusion d'enfants en situation de handicap;

Que ce protocole concerne les activités non résidentielles (toutes structures confondues);

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir les mesures d'organisation de la plaine de vacances 2020,

PREND ACTE:

Article 1:

D'adapter l'organisation de la plaine de vacances sur base du nouveau protocole de l'ONE comme suit:

	Normes validées par le Conseil communal du 28 mai	Normes édictées dans le projet du protocole du 3 juin 2020
Capacité d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ maintenir le nombre de groupes à 9 : <ul style="list-style-type: none"> ○ capacité d'accueil = 90 enfants au lieu d'environ 200 ○ supprimer le groupe 12-14 ans (en corrélation avec les garderies imposées par le Fédéral) et ajouter un groupe où la demande est la plus forte (petits) ⇒ imposer le respect des mêmes conditions d'inscriptions que pour la garderie scolaire ⇒ « obliger » les inscriptions par quinzaine afin de garantir l'effet silo ⇒ afin de permettre à un maximum de parents de bénéficier de ce soutien, nous proposons dans un 1^{er} temps de n'inscrire chaque enfant que pour une quinzaine et s'ils souhaitaient les 2 quinzaines, de les mettre en liste d'attente... ⇒ pour le mois d'août : attendre l'évolution des mesures imposées par le Fédéral et l'offre des autres secteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ maintenir le nombre de groupes à 9 : <ul style="list-style-type: none"> ○ capacité d'accueil = 20 enfants max ○ supprimer le groupe 12-14 ans mais accepter les enfants de 6 ième primaire ⇒ accepter les inscriptions pour 4 semaines et à la semaine quand c'est possible ; ⇒ pour le mois d'août : ne pas prendre en charge
Activités		<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Envisager une excursion par semaine en plein air. ⇒ Possibilité d'organiser des activités extérieures dans le respect des règles (plongée, tir à l'arc, conterie, spectacle)

moniteurs:

Plaine normale				Proposition plaine dans le cadre du COVID -19 (CC 28 mai 2020)			Proposition plaine suite au protocole assouplissant les mesures		
Age	Nbre enfts	Local	Encadrement	Age	Nbre enfts	Encadrement	Age	Nbre enfts	Encadr ement
2,5 – 3	20	Franière	4	2,5 – 3	10	2	acc/M1	20	4
4	20	Franière	4	4	10	2	M2	20	4
5	20	Salle Paroi	4	5	10	2	M3	20	4
6	20	Salle com	3	6	10	2	P1	20	3
7	20	Salle Com	3	7	10	2	P2	20	3
8	20	Salle Com	3	8	10	2	P3	20	3
9-10	20	Centre spor	3	9-10	10	2	P4	20	3
10-11	20	Centre spor	3	10-11	10	2	P5	20	2
12-14	20	Scouts	3		10	2	P6	20	2
	180		30		90	18		180	28

Inscriptions	les maintient-on à partir du 11 mai en stipulant aux parents que c'est sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire et de l'avis favorable du CNS	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrir les inscriptions pour les 4 semaines • Accepter les non-floreffois qui ont une attache avec Floreffe (école ou parent qui y travaille) • Maintenir les inscriptions par quinzaine
Mesures de sécurité	<p>il conviendra de mettre l'accent auprès des moniteurs sur les mesures de sécurité à respecter dans l'élaboration des activités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. concernant les activités à organiser, il est proposé d'envoyer un mail aux animateurs en leur énonçant les consignes de sécurité à respecter en accord avec le CPPT et en leur demandant de réfléchir aux activités qu'ils pourraient proposer dans ce cadre. Une réunion de préparation serait ensuite organisée dans la salle communale en groupe réduit pour valider les activités proposées. 2. Au niveau des temps de pauses, il faudra prévoir de prévoir que ceux-ci ne soient pas commun à l'autre groupe (dans les bâtiments occupés par 2 groupes) 3. Comme pour les accueils dans les écoles et garderies scolaires, il est proposé de prendre la température des enfants à leur arrivée (thermomètre frontal) 4. Port du masque pour les moniteurs (comme pour les accueillants) <p>Avant les nouvelles normes de sécurité imposées le Collège avait opté pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ port du masque obligatoire à partir de 12 ans ⇒ utilisation de locaux permettant à chaque enfant de disposer de 4m² ⇒ préparation d'activités qui respectent la distanciation sociale de 1,5m ⇒ éventuellement réduire l'offre dans les groupes des plus grands pour l'augmenter chez les plus petits... ⇒ un nettoyage quotidien des locaux et 2 fois/jour pour les sanitaires ⇒ ... 	<p>Les mesures en vigueur depuis le début de la crise sanitaire restent d'applications</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 personnes (enfants et adultes) maximum sur un même site • Les bulles de 20 enfants peuvent cohabiter pendant les moments de pause tant que l'on ne dépasse pas les 50 personnes • Pas de prise de température sauf en cas de suspicion • Port du masque uniquement pour les adultes en présence des parents et entre eux si la distanciation n'est pas possible. Le port du masque est recommandé pour les enfants de 12 ans à l'intérieur si la distanciation n'est pas possible

3. Energie

3.1. Programme Communes Energ-éthiques - Rapport final au 31 décembre 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'appel à candidatures du 9 mai 2007 adressé aux communes par la Région wallonne pour le financement de l'engagement de conseillers en énergie au sein des communes ;

Vu la charte « Communes Energ-Ethiques » que les communes retenues dans le cadre de l'appel aux candidatures ont signée ;

Vu les efforts entrepris par l'administration communale de Floreffe pour maîtriser ses propres consommations d'énergie, notamment par le suivi des consommations (lutte contre le gaspillage), par divers travaux dans nos bâtiments, par le choix des installations et la formation d'agents communaux ;

Considérant la volonté de la commune de Floreffe de poursuivre ses efforts, notamment :

- en assurant le suivi des consommations et l'analyse des investissements les plus urgents ;
- en poursuivant la promotion des énergies renouvelables pour lesquelles le potentiel est important à Floreffe : énergies solaire et éolienne ;
- en offrant une information sur les économies d'énergie, l'énergie solaire et toute forme d'énergie renouvelable pour tous publics ;
- en veillant au respect des exigences de performance énergétique des bâtiments pour lesquels sont introduits des demandes de permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2006 par lequel le Service Public de Wallonie - Département de l'emploi et de la formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi - accorde huit points APE pour l'engagement d'un conseiller en énergie pour une période de 24 mois prenant cours le 1er septembre 2007 ;

Vu la délibération du 13 juin 2007 par laquelle le Collège communal décide de répondre favorablement à l'appel à candidatures en décrivant les objectifs des trois Collèges communaux (Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet) en matière de politique énergétique et les missions qui seraient assignées, le cas échéant, au conseiller en énergie ;

Vu le dossier de candidature déposé conjointement par les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville et Mettet) pour l'engagement d'un conseiller en énergie dont le temps de travail serait partagé de manière égale entre les trois communes ;

Vu le courrier du 27 juillet 2007 du Gouvernement wallon nous informant que la candidature a été retenue pour 2007 (dernier quadrimestre), 2008 et 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 octroyant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (5.000 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2007 (dernier quadrimestre), 2008 et 2009 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 dudit arrêté du 28 juillet 2008, la commune devait fournir à la Région wallonne pour le 30 janvier 2009 un rapport intermédiaire

détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2008) ;
Vu le rapport intermédiaire commun aux trois communes partenaires établi par la conseillère en énergie, rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 28 juin 2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 dudit arrêté du 28 juillet 2008, la commune devait fournir à la Région wallonne pour le 31 mai 2010, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final (année 2008-2009) commun aux trois communes partenaires établi par la conseillère en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2010 par lequel le Service public de Wallonie – Département de l'emploi et de la formation professionnelle – Direction de la Promotion de l'Emploi accorde une prolongation de points APE pour le conseiller en énergie du 1 décembre 2009 au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2010 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (2.712 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2010) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 dudit arrêté du 9 décembre 2010, la commune devait fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2011, un rapport final (complémentaire sur la période allant de 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010) qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final commun aux trois communes partenaires établi par la conseillère en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2011 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (5.000 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2011 et 2012) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 dudit arrêté du 5 décembre 2011, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2012, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 2 avril 2012 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 dudit arrêté du 5 décembre 2011, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2013, un rapport final qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 25 février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2012 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (5.000 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2013 et 2014) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté du 6 décembre 2012, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2014, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport intermédiaire approuvé en date du 31 mars 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 dudit arrêté du 6 décembre 2012, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2015, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 23 février 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (4.250 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2015 et 2016) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 2 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2016, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie ; rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 29 février 2016 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 3 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2017, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie ; rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (2.125 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2017) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 2 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2018, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la Commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (4.250 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2018-2019) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 2 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2019, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la Commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 25 avril 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 3 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2020, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la Commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le rapport d'évaluation du programme Communes Energ-Ethiques de la Commune de Floreffe relatif aux actions menées du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Article 2.

De transmettre copie de la présente décision :

- au Service public de Wallonie : la DGO4 - Département de l'énergie et du Bâtiment durable, Direction du Bâtiment durable, Rue Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, à l'attention de Madame Marie-Eve DORN.

4. Environnement

4.1. Adoption d'une convention de collaboration avec l'ASBL Be WaPP relative à l'utilisation de l'application FixMyStreet Wallonie organisant la gestion des déchets sur le territoire floreffois

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment son article 135 qui stipule :

art. 135

§ 1 (abrogé)

§ 2 al. 1. *De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.*

al. 2. *Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:*

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrants, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article.

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties.

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout

projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que la Wallonie et les entreprises de produits emballés, représentées par Fost Plus asbl, Fevia Wallonie asbl et Comeos asbl, ont conclu une convention de partenariat en date du 01 février 2016 visant à améliorer la propreté publique ;

Considérant que les entreprises de produits emballés ont pris un engagement participatif et financier afin de soutenir la Wallonie dans la lutte contre les déchets sauvages ;

Considérant la convention de partenariat susmentionnée instituant la création d'une Cellule Propreté Publique - dénommée Be WaPP - ayant pour mission la mise en œuvre d'un plan d'actions pour une Wallonie Plus Propre ;

Considérant que cette Cellule a pris la forme d'une ASBL en date du 7 juin 2018 dont les fondateurs sont Fost Plus asbl, Comeos asbl et Fevia Wallonie asbl;

Considérant que la propreté publique est un enjeu sociétal complexe qui nécessite l'implication et la collaboration de tous, à tous les niveaux ;

Considérant que Be WaPP s'inscrit en tant que catalyseur d'actions avec comme objectif la réduction significative des déchets sauvages et dépôts clandestins dans l'espace public avec pour conséquence une amélioration du vivre-ensemble, de l'attractivité de la Région, la préservation de l'environnement et une diminution des coûts sociétaux liés au maintien de la propreté publique ;

Considérant qu'à cette fin, Be WaPP a pour ambition de favoriser le dialogue et les échanges constructifs avec l'ensemble des acteurs concernés, de dynamiser et encadrer les efforts des différentes parties prenantes impliquées dans le maintien de la propreté publique, de partager les bonnes pratiques et encourager leur mise en œuvre, de mener des campagnes de sensibilisation, de développer des actions spécifiques de terrain, d'inciter à l'innovation et la modernisation de la gestion de la propreté publique ;

Considérant qu'à ce titre, Be WaPP a réalisé un développement informatisé sous le nom de « FixMyStreet Wallonie » constitué d'une part, d'une application smartphone, fonctionnant sous Android et iOS, permettant d'effectuer un signalement (localisation et description) de problèmes de malpropreté rencontrés dans l'espace public et d'autre part, un portail d'administration (plate-forme internet) permettant à l'entité publique de centraliser, gérer et résoudre les signalements identifiés par l'usage de l'application ;

Considérant que les auteurs des signalements sont informés de la résolution des problèmes identifiés, tout au long du processus ;

Considérant que pour accroître l'attractivité d'utilisation du dispositif, Be WaPP a intégré d'autres catégories de signalement que ceux spécifiques à l'amélioration de la propreté publique ;

Considérant que l'entité publique est libre de choisir les catégories de signalements qu'elles souhaitent monitorer ;

Considérant que Be WaPP met gratuitement FixMyStreet Wallonie à la disposition de l'entité publique et qu'à ce titre, notamment en l'absence de caractère onéreux, l'utilisation de l'outil n'est pas soumise aux dispositions des marchés publics ;

Considérant que chaque entité publique est libre d'utiliser FixMyStreet Wallonie par ses propres services ou, le cas échéant, d'ouvrir son accès aux citoyens ;

Considérant que le Commune de Floreffe propose d'essayer dans un premier temps (phase test) l'application uniquement en interne (portail d'administration); qu'en fonction des résultats de cette phase, sera alors envisagé, l'utilisation de l'application par les citoyens ;

Considérant la volonté des Parties de déterminer, dans la présente convention, les conditions et modalités de leur collaboration en ce qui concerne l'utilisation de FixMyStreet Wallonie ;

Considérant qu'il s'agit d'une des mesures du plan propreté en cours d'élaboration;

Vu l'avis de légalité favorable n° 81-2020 daté du 08 juin 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'adhérer au principe de l'utilisation de l'application FixMyStreet au sein de l'Administration communale de Floreffe.

Article 2:

D'adopter la convention d'utilisation de FixMyStreet (ainsi que son annexe) suivante :

Article 1 – Obligation de l'entité publique

Préalablement, l'entité publique doit solliciter une séance d'information au fonctionnement détaillé de l'application FixMyStreet Wallonie pour pouvoir ensuite démarrer une phase test interne. Cette phase est réalisée sans prise d'engagement quant à l'utilisation ultérieure de l'outil informatisé. La phase de déploiement pour une utilisation interne et, le cas échéant, une ouverture vers les citoyens est conditionnée à la signature de la présente convention.

L'entité publique s'engage à :

- utiliser FixMyStreet Wallonie à des fins professionnelles, conformément aux conditions générales détaillées en annexe et au Règlement Général sur la Protection des Données.
- promouvoir prioritairement les signalements de problèmes liés à la malpropreté publique, les autres catégories de signalements pouvant être retenus à titre complémentaire et sans obligation.
- suivre les instructions de Be WaPP ou de son prestataire chargé du développement ou de l'optimisation informatique de FixMyStreet Wallonie, ci-après dénommé « prestataire ».
- utiliser tous ses canaux de communication afin d'informer ses services internes et, le cas échéant, les citoyens.
- faire valider le contenu et la forme de cette communication par Be WaPP, en vue de garder une cohérence globale et régionale sur le plan de la communication.
- informer immédiatement Be WaPP ou son prestataire de tout problème survenu lors de l'utilisation de FixMyStreet Wallonie.

- traiter (accepter, résoudre, refuser, classer sans suite, transférer) chaque signalement opéré par FixMyStreet Wallonie.

- collaborer avec d'autres entités publiques en vue de résoudre chaque signalement.

- participer à un comité de suivi régulier à l'initiative de Be WaPP (en présentiel ou virtuellement) réunissant différentes parties utilisatrices de FixMyStreet Wallonie et Be WaPP.

Article 2 – Rôle de Be WaPP

Be WaPP est propriétaire de l'application FixMyStreet Wallonie.

Be WaPP assure la coordination, la gestion et l'utilisation locale et régionale de FixMyStreet Wallonie. A ce titre, elle met en place et suit le dispositif opérationnel de FixMyStreet Wallonie en collaboration avec les différentes parties. Be WaPP s'engage à :

- maintenir, développer et héberger FixMyStreet Wallonie sur des serveurs dédiés et à communiquer à chaque entité publique toutes les instructions techniques nécessaires à son fonctionnement.

- maintenir à jour le site « www.fixmystreetwallonie.be » qui reprend des informations utiles (foire aux questions, conditions générales, outils de communication, etc.) et dont le contenu pourra être utilisé par les entités publiques pour leur communication.

- faire évoluer FixMyStreet Wallonie en fonction des moyens financiers à la disposition de BeWaPP, en tenant compte des besoins des entités publiques afin que celles-ci puissent notamment être facilitées dans leur travail de gestion des signalements mais également dans leur volonté de générer rapidement des rapports pour leurs réflexions stratégiques et opérationnelles.

Be WaPP organise un comité de suivi régulier (en présentiel ou virtuellement) réunissant les entités publiques utilisatrices de FixMyStreet Wallonie. Be WaPP se réserve le choix de l'ordre du jour et des parties invitées.

Article 3 – Conditions générales

Les conditions d'utilisation et la politique « vie privée » de FixMyStreet Wallonie sont intégralement reprises en annexe de la présente convention. Elles sont susceptibles d'être adaptées à tout moment par Be WaPP en fonction notamment de l'évolution de l'outil ou du cadre juridique.

Article 4 – Engagement relatif à l'utilisation des données

Lorsque l'entité publique et ses agents utilisent FixMyStreet Wallonie, ils transmettent volontairement des données pouvant inclure nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone et toute autre information utile. Be WaPP s'engage à utiliser ces données uniquement à des fins de fonctionnement général, d'analyses, de statistiques et de promotion, avec pour objectif d'améliorer le dispositif ou les services. Be WaPP peut toutefois, le cas échéant, faire référence à des données reçues afin de répondre à toutes questions, remarques, avis de l'entité publique et/ou ses agents et/ou tout autre utilisateur (ex. : citoyen) qui utilisent FixMyStreet Wallonie. Be WaPP s'engage à anonymiser les traitements statistiques des données reçues de sorte qu'aucune comparaison entre différentes entités publiques ne soit effectuée. L'entité publique qui visualise ces données par mail, dans le portail d'administration ou dans l'application smartphone, est tenue de respecter les règles du Règlement Général sur la Protection des Données (entrée en vigueur le 25 mai 2018). Be WaPP décline toute responsabilité quant à la gestion ou à l'utilisation de ces données par les entités publiques utilisatrices du FixMyStreet Wallonie.

Article 5 – Engagements Financiers

Be WaPP finance entièrement le développement et l'hébergement de FixMyStreet Wallonie et met à disposition gratuitement le dispositif à toute entité publique qui a en charge la gestion de problèmes identifiés dans l'espace public.

Article 6 – Adaptation éventuelle des modalités du projet

Be WaPP peut procéder à des adaptations de FixMyStreet Wallonie afin de le rendre plus efficace ou plus adapté aux réalités et contraintes rencontrées, par exemple en ce qui concerne le nombre et le type de catégorie de signalement présente dans FixMyStreet Wallonie tout en garantissant, dans ce cas de figure, le choix pour chaque entité publique d'activer ou non ce type de catégorie.

Article 7 – Communication vers l'extérieur

Be WaPP se réserve le droit de communiquer sur FixMyStreet Wallonie sans demander l'accord de l'entité publique. Dans le cas d'une communication particulière faisant référence à l'utilisation de FixMyStreet Wallonie dans/par l'entité publique ou ses citoyens, Be WaPP s'engage à partager la communication avec celle-ci en vue d'en valider le contenu.

Article 8 – Litiges

Le droit belge est d'application. Si des litiges surviennent au sujet de la présente convention ou s'ils en découlent, ils seront soumis au tribunal compétent à Namur.

Article 9 – Assurances

L'entité publique s'engage à disposer, dans le cadre de l'utilisation de FixMyStreet Wallonie, d'une assurance suffisante en ce qui concerne sa responsabilité civile.

Article 10 – Résolution de contrat

Chacune des Parties a le droit de résilier immédiatement et de plein droit la présente Convention, sans mise en demeure préalable, ni dédommagement, si l'autre Partie ne respecte pas l'une des obligations énoncées dans la présente Convention.

Article 11 – Prise de cours, durée et fin de la convention

La présente convention prend cours le _____ et a une validité de 2 ans. Cette validité pourra être prorogée par accord écrit des Parties.

Annexe à la convention:

Conditions d'utilisation et politique « vie privée » du Portail « FixMyStreet Wallonie » (V 1.0.0)

Les dispositions ci-dessous ont pour objet de définir les conditions auxquelles Be WaPP asbl, agissant pour une Wallonie Plus Propre, vous donne accès au portail « FixMyStreet Wallonie ». « FixMyStreet Wallonie » est une initiative de Be WaPP asbl - inspiré du FixMyStreet Brussels développé par le CIRB, à l'initiative de Bruxelles Mobilité - en collaboration avec les communes participantes et les organismes partenaires. Le site web et l'application mobile ont été développés et sont maintenus par l'asbl Be WaPP (numéro de TVA : BE 0697.701.204) dont le siège social est établi Chaussée de Liège 221, 5100 Namur.

1. Acceptation des conditions générales d'utilisation

Be WaPP asbl vous donne accès à « FixMyStreet Wallonie » et aux informations qu'il contient pour autant que vous acceptiez, sans aucune réserve, les conditions mentionnées sur la présente page « conditions d'utilisation ». En consultant le site Internet « FixMyStreet Wallonie » et les informations qui y figurent, vous acceptez ces conditions. L'asbl Be WaPP est susceptible de les modifier à tout moment.

2. Utilisation de « FixMyStreet Wallonie » Be WaPP asbl vous donne accès à « FixMyStreet Wallonie ». L'utilisateur s'engage à utiliser le site internet et l'application mobile dans le respect des lois et des mentions légales et/ou contractuelles. L'utilisateur ne peut l'utiliser d'aucune manière qui serait préjudiciable aux intérêts de Be WaPP asbl, de ses fournisseurs et/ou de ses partenaires.

3. Garanties et limitations de responsabilité quant à l'utilisation du portail «FixMyStreet Wallonie »

De manière générale, l'asbl Be WaPP et ses différents partenaires ne peuvent, en aucun cas, être tenu pour responsable de dommages directs ou indirects, ni d'aucun autre dommage de quelque nature que ce soit, résultant de l'utilisation de « FixMyStreet Wallonie » ou de l'impossibilité de l'utiliser pour quelque raison que ce soit, que cette responsabilité soit ou non contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle, ou qu'elle soit fondée sur une responsabilité sans faute ou autre, et cela quand bien même l'asbl Be WaPP aurait été prévenu de l'éventualité de tels dommages

3. 1. Informations

En tant que gestionnaire du portail, l'asbl Be WaPP met en œuvre tous les moyens raisonnables pour publier sur le portail et l'application mobile « FixMyStreet Wallonie » des informations qui, à sa connaissance, sont à jour. Il ne garantit pas pour autant le caractère adéquat, la précision ni l'exhaustivité de telles informations ni ne garantit que le site internet précité soit en permanence complet et mis à jour à tous égards. Les informations contenues sur ce portail peuvent comporter des inexactitudes de contenu, des inexactitudes techniques ou des erreurs de frappe. Ces informations sont fournies à titre indicatif et font périodiquement l'objet de modifications. L'asbl Be WaPP peut être amenée à apporter, à tout moment et sans avertissement, des améliorations et/ou des modifications au site internet et application mobile. L'utilisation de ce site Internet, et par conséquent, des informations obtenues ou des éléments téléchargés lors de l'utilisation du service, se fait sous la seule responsabilité de l'utilisateur. L'asbl Be WaPP décline toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter de l'utilisation des informations de ce site Internet. L'utilisateur reconnaît en outre qu'il serait seul responsable pour tout dommage subi par son système informatique ou toute perte de données consécutifs au téléchargement d'un quelconque contenu.

3.2. Accès à « FixMyStreet Wallonie »

Ce site Internet est fourni sur la base d'un service « en l'état » et accessible en fonction de sa disponibilité. En tant que gestionnaire du portail, l'asbl Be WaPP ne peut garantir que le service sera ininterrompu, opportun, sûr ou dépourvu de toute erreur, que les résultats obtenus en utilisant le service seront exacts et/ou fiables, que les défauts dans les logiciels utilisés, s'il en existe, feront l'objet d'une correction.

3. 3. Liens hypertextes

Le portail « FixMyStreet Wallonie » contient des liens hypertextes vers d'autres sites ainsi que des renvois à d'autres sources d'information, mis à votre disposition à titre indicatif uniquement. Be WaPP asbl ne contrôle pas ces sites et les informations qui y figurent et ne peut donc offrir aucune garantie quant à la qualité et/ou au caractère exhaustif de ces informations. Be WaPP asbl décline toute responsabilité pour tout contenu inadapté, illégitime ou illégal présent sur les hyperliens ainsi que pour les dommages pouvant résulter de leur consultation. Si vous souhaitez créer à partir de votre site un lien hypertexte vers le portail de Wallonie Plus Propre, nous vous invitons à prendre d'abord contact avec le webmaster (info@bewapp.be) qui vous informera dans les plus brefs délais de l'admissibilité de votre demande.

3. 4. Actes des internautes

Be WaPP asbl ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable des actes posés par les internautes.

3. 5. Responsabilité des communes

Seule la commune est maîtresse de sa compétence de police administrative fixée par l'article 135 de la Nouvelle loi communale. Elle est donc responsable de l'utilisation qu'elle fait des informations qui lui sont transmises. L'asbl Be WaPP décline toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter de l'utilisation des informations de ce site Internet par les communes.

3.6. Responsabilité des autres gestionnaires territoriales

Les autres gestionnaires qui seraient présents dans le portail d'administration du « FixMyStreet Wallonie » sont également responsables de l'utilisation qu'ils font des informations qui leur sont transmises.

L'asbl Be WaPP décline toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter de l'utilisation des informations de ce site Internet par les autres gestionnaires territoriales.

4. Droits de propriété intellectuelle

L'ensemble des éléments et informations accessibles sur « FixMyStreet Wallonie » ainsi que leur compilation et agencement (textes, photographies, images, icônes, vidéos, logiciels, base de données, données, etc.) sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'asbl Be WaPP. Les noms et logos de l'asbl Be WaPP ou de Wallonie Plus Propre qui apparaissent sur le présent site Internet sont des marques et/ou noms commerciaux protégés.

Les marques du site « FixMyStreet Wallonie » ne peuvent être utilisées en rapport avec tout autre produit ou service que ceux de ce site ou de l'asbl Be WaPP, de quelque manière que ce soit, susceptible de créer une confusion parmi les consommateurs ou de quelque manière qui déprécierait ou discréditerait l'asbl Be WaPP ou le label sous lequel elle officie « Wallonie Plus Propre ». Sauf autorisation explicite en la matière, l'utilisateur ne peut, en aucun cas, copier, reproduire, traduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, distribuer, diffuser, concéder sous licence, transférer, vendre, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou une partie de ce site Internet sans l'autorisation écrite préalable de l'asbl Be WaPP. Toute infraction peut entraîner des poursuites civiles et pénales.

5. Politique en matière de protection de la vie privée

5. 1. Principes

« FixMyStreet Wallonie » est soucieux de s'adapter aux nouvelles réalités du numérique et aux nouvelles dispositions du droit européen. « FixMyStreet Wallonie » s'est conformé au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Ce règlement renforce les droits des citoyens européens et leur donne plus de contrôle sur leurs données personnelles notamment en offrant un cadre juridique unifié. L'asbl Be WaPP, éditeur de « FixMyStreet Wallonie » a défini une politique claire et précise sur la protection des données à caractère personnel en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière. Cette présente section répond aux questions suivantes sur l'utilisation de vos données personnelles :

5. 2. Quelles sont les données à caractère personnel collectées et pour quelle(s) finalités ?

Be WaPP asbl ne recueille des données personnelles que dans la mesure nécessaire pour remplir une fonction précise. Ces informations ne seront pas réutilisées à d'autres fins ;

Les données potentiellement collectées sont les suivantes :

Prénom et Nom de la personne

Type de profil de la personne

Adresse E-mail de la personne

Numéro de téléphone (facultatif) de la personne

Ces données à caractère personnel sont collectées et traitées afin de rencontrer la finalité suivante : Permettre aux gestionnaires de recontacter les personnes ayant créés ou documentés des incidents lorsque ces derniers ont besoin d'éclaircissement sur les incidents en question.

5. 3. Qui peut donner son consentement ?

L'utilisateur confirme son adhésion et donne son consentement clair, explicite et univoque pour le traitement de ses données. L'utilisateur a le droit de retirer son consentement à tout moment (voir 5.7). En utilisant les services du site « FixMyStreet Wallonie » l'utilisateur déclare, conformément au droit civil belge et européen, qu'il est compétent pour exercer ses droits, ou – s'il est mineur – qu'il a obtenu le consentement préalable valide de ses parents ou représentants légaux. Be WaPP asbl veille à la protection de la vie privée des mineurs et encourage les parents ou les représentants légaux à s'impliquer activement dans les activités en ligne de leurs enfants. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent en aucun cas donner leur propre consentement au traitement de leurs données à caractère personnel aux fins de l'utilisation du présent site. Be WaPP asbl ne peut être tenu responsable si les services étaient utilisés sans la supervision et la permission susmentionnées.

5.4. Qui est le destinataire des données à caractère personnel ?

Les données à caractère personnel collectées et traitées sont réservées à l'usage exclusif du responsable du traitement. En aucun cas, elles ne seront transférées vers un tiers ou vers un

État ne faisant pas partie de l'Union Européenne.

5.5. Qui est le responsable du traitement ?

Pour le site internet « FixMyStreet Wallonie », le responsable de traitement est Be WaPP asbl Chaussée de Liège 221, 5100 Namur Tél. : 081 32 26 40 E- mail: info@bewapp.be

5.6. Quel est le traitement de vos données à caractère personnel ?

Les données de l'utilisateur seront utilisées de manière licite, loyale et transparente pour le traitement direct de ses demandes, de ses messages ou de ses actions auxquelles il participe via le site web. Elles seront traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte.

5.7. Quel sont les droits que vous pouvez exercer sur les données vous concernant?

Conformément au règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, l'utilisateur dispose d'une lisibilité entière sur le traitement de ses données. L'utilisateur peut faire valoir les droits qui lui sont reconnus ci-dessous en adressant au responsable de traitement une demande signée et datée, accompagnée d'une copie recto-verso de sa carte d'identité, qu'il remet sur place ou qu'il envoie par la poste, à l'adresse suivante – Be WaPP asbl Chaussée de Liège 221, 5100 Namur - Tél. : 081 32 26 40 E- mail: info@bewapp.be – ou par tout autre moyen de télécommunication.

En cas de remise de la demande sur place, la personne, qui la reçoit, délivre immédiatement un accusé de réception daté et signé à l'auteur de la demande. Si vous n'obtenez pas satisfaction pour une demande liée à vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données par mail : info@bewapp.be ou par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données, Be WaPP asbl, Chaussée de Liège 221, 5100 Namur.

5. 7. 1. Droit d'accès

L'utilisateur du portail a le droit d'obtenir du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces traitements. Les renseignements sont communiqués sans délai et au plus tard dans les trente jours de la réception de la demande

5. 7. 2. Droit de rectification

L'utilisateur peut, sans frais, faire rectifier toute donnée à caractère personnel inexacte qui le concerne et également faire effacer ou supprimer toute donnée à caractère personnel se rapportant à lui qui, compte tenu du but du traitement, est incomplète ou non pertinente ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui a été conservée au-delà de la période autorisée. Les rectifications ou effacements de données sollicités doivent être communiqués, par le responsable du traitement, dans le mois qui suit l'introduction de la demande, à l'utilisateur ainsi qu'aux personnes à qui les données incorrectes, incomplètes et non pertinentes ont été communiquées, à moins que la notification à ces destinataires ne s'avère impossible ou n'implique des efforts disproportionnés.

5. 7. 3. Droit d'opposition

L'utilisateur a le droit de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière, à ce que les données le concernant fassent l'objet d'un traitement sauf si elles sont recueillies pour respecter une obligation légale, si elles sont nécessaires à l'exécution d'un contrat auquel l'utilisateur est partie ou si elles sont utilisées pour une finalité pour laquelle l'utilisateur a indubitablement donné son consentement ; En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données.

5. 7. 4. Droit à la portabilité des données

L'utilisateur a le droit de recevoir les données à caractère personnel le concernant fournies au responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque :

- le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat ;
- le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés .

5. 7. 5. Droit à l'oubli et droit à la limitation du traitement des données

L'utilisateur a le droit à ce que ses données personnelles soient supprimées. Il a également le droit à ce que l'utilisation de ses données personnelles soit limitée. Dans l'un comme dans l'autre cas, les conditions prévues par la réglementation doivent être réunies. L'utilisateur peut demander l'effacement de ses données personnelles par le lien suivant : info@bewapp.be.

La politique de protection des données ne porte pas préjudice aux droits dont dispose l'asbl Be WaPP à l'égard de certains utilisateurs vis-à-vis desquels un contrat, la loi ou tout autre document d'ordre contractuel, réglementaire ou légal, l'autorise à des opérations plus étendues. En ce cas, la norme la plus favorable pour l'asbl Be WaPP s'applique.

5. 8. Quelle est l'utilisation faite des cookies ?

Le site internet « FixMyStreet Wallonie » entend informer les visiteurs de l'utilisation de ce que la loi qualifie d'« informations stockées dans les équipements terminaux d'un utilisateur final », ce qui est plus communément appelé « cookies ». Un cookie est un fichier envoyé par le serveur du site internet « FixMyStreet Wallonie » qui s'enregistre sur le disque dur de votre ordinateur qui garde la trace du site internet visité et contient un certain nombre d'informations relatives à cette visite. L'utilisateur peut refuser l'installation des cookies sur son ordinateur en configurant son navigateur de manière appropriée. Cependant, ce refus peut empêcher l'accès à certains services du Portail.

5. 8. 1. Cookies fonctionnels :

Les cookies spécifiques au site internet « FixMyStreet Wallonie » sont utilisés pour permettre la gestion de fonctionnalités de confort du site. Les données suivantes sont stockées par nos cookies : Nous stockons dans un cookie la langue utilisée par l'utilisateur lors de sa visite sur le site de manière à permettre, par la suite, de directement recharger le site dans la langue choisie par l'utilisateur lors de sa dernière visite. Ce cookie est valable pendant un an. Nous stockons dans un cookie, lorsque le site est consulté en Anglais, la langue de référence d'affichage de la carte choisie de manière à pouvoir reposer la carte dans la langue sélectionnée. Ce cookie est valable un an. Nous stockons dans un cookie la clôture du bandeau afférent aux cookies de manière à ne pas reposer ce dernier à chaque consultation du site. Ce cookie est valable une semaine.

5. 8. 2. Cookies statistiques :

Le site internet « FixMyStreet Wallonie » utilise les services de « Google Analytics » afin d'analyser la fréquentation et le comportement des utilisateurs de son site. Les cookies statistiques permettent au site internet « FixMyStreet Wallonie » de connaître par exemple le nombre de visiteurs, leur situation géographique, leur parcours sur le site (comment ils y ont accédé, par quelle page, les pages qui ont suivi dans leur session et la page par laquelle ils ont quitté le site), le moment de la visite... Ces cookies sont anonymes et leur durée de vie peut aller jusqu'à 2 ans.

5. 9. Quelles sont les mesures de sécurités qui sont prises pour la protection de vos données ?

5. 9. 1. Qualité

Le site internet « FixMyStreet Wallonie » fait toute diligence pour rectifier ou supprimer les données inexacts, incomplètes, non pertinentes ou interdites, ainsi que pour les tenir à jour.

5. 9. 2. Confidentialité

Le site internet « FixMyStreet Wallonie » veille d'une part, à ce que les personnes travaillant sous son autorité n'aient accès et ne puissent traiter que les données dont elles ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou qui sont indispensables pour les nécessités du service et d'autre part, à ce que ces mêmes personnes soient informées des principes et des prescrits de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

5. 9. 3. Sécurité

Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le site internet « FixMyStreet Wallonie » a mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé des informations reçues sur le portail. Les mesures prises sont d'un niveau de protection adéquat compte tenu des frais qu'entraîne leur application, de l'état de la technique en la matière ainsi que de la nature des

données à protéger et des risques potentiels.

5.10. Quelle est la durée de conservation des données à caractère personnel ?

Les données à caractère personnel sont actuellement conservées sans limite de temps. Cependant, les données seront anonymisées après une période de deux ans.

Auquel cas, l'utilisateur peut toujours demander d'effacer ses données à caractère personnel via le mail deWallonie Plus Propre.

5. 11. Y a-t- il registre des traitements de données à caractère personnel ?

Conformément à l'article 30 du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), l'asbl Be WaPP tient un registre des activités de traitement des données à caractère personnel.

5. 12. Quels sont les recours ?

S'il estime que les données à caractère personnel ont été traitées de manière non conforme au règlement européen, l'utilisateur peut adresser, sans frais, une plainte auprès de l'autorité de contrôle en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice des droits susmentionnés ou de non-respect d'obligations découlant du règlement. L'utilisateur bénéficie également d'un droit de recours judiciaire effectif à l'égard de certains actes et décisions de l'autorité de contrôle lorsqu'elle rend une décision juridiquement contraignante ou lorsqu'elle échoue à informer dans un délai de trois mois l'utilisateur sur les avancées ou l'issue de sa réclamation.

6. Règlement des litiges, compétence et droit applicable

Les présentes conditions d'utilisation sont régies par le droit belge et le règlement européen. Tout litige découlant de, ou lié à l'utilisation de ce service, fera l'objet d'une conciliation. En cas d'échec, le litige sera soumis à la compétence des tribunaux les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur (Belgique). Une version imprimée de cet accord et de toute mention d'avertissement délivrée sous forme électronique sera acceptée dans toute procédure judiciaire ou administrative découlant de ou liée à cet accord, au même titre et aux mêmes conditions que d'autres documents et registres commerciaux créés et conservés sous forme imprimée.

7. Contacts

Be WaPP asbl Chaussée de Liège 221, 5100 NamurTél. : 081 32 26 40

Adresse mail de contact :info@bewapp.be

Adresse mail de contact à toute demande relative aux droits des personnes :info@bewapp.be

Article 3 :

De charger le Collège communal d'exécuter la présente convention et notamment de déterminer les modalités de l'accessibilité de l'application aux citoyens.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur financier ;
- au service Juridique ;
- au service Travaux ;
- à l'ASBL. Be WaPP.

4.2. Déploiement de la 5G dans notre commune - Motion du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;

Vu la décision du 30 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve son Programme Stratégique Transversal dont un des Objectifs Opérationnels est de diminuer les pollutions, prévoyant de mettre en oeuvre des mesures ciblées pour limiter l'exposition aux pollutions, parmi lesquelles figurent explicitement les ondes

électromagnétiques ;

Considérant que le Conseil de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) a organisé du 23 mars au 21 avril 2020 une consultation concernant les projets de décision sur l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz, en vue du développement de réseaux 5G par les 5 opérateurs retenus ;

Considérant qu'en l'absence de gouvernement fédéral de plein exercice (et l'absence d'accord avec les Communautés), l'IBPT a, dans sa communication du 31 janvier 2020, invité les opérateurs à se porter candidats à des droits d'utilisation provisoires pour un déploiement initial de la 5G en Belgique dans la bande 3600-3800 MHz, que le 23 mars, en plein confinement, il a annoncé une consultation publique devant s'achever le 21 avril et ensuite la prise des décisions individuelles d'octroi des licences provisoires pour le déploiement de la 5G au profit des cinq candidatures valablement reçues ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2020 par laquelle il remet l'avis suivant en réponse à la consultation de l'IBPT :

" Dans ce contexte et bien que n'ayant pas été invité à remettre un avis dans le cadre de la procédure lancée par l'IBPT, le Collège communal de la Commune de Floreffe entend affirmer son opposition au déploiement de la 5G sur le territoire communal.

La Commune de Floreffe déplore le manque de publicité donné à cette enquête et l'absence de documentation pertinente nécessaire à toute enquête publique. Elle souligne, en outre, que cette enquête de l'IBPT intervient à un moment où les efforts de chacun sont tournés entièrement vers la lutte contre le Covid-19 et que, dès lors, tant les citoyens que les autorités locales ne peuvent exprimer un avis fouillé et circonstancié.

Le Collège communal s'étonne également de la procédure d'exception créée de toute pièce par l'IBPT qui ne lui paraît pas légale notamment au regard de l'interprétation extensive donnée à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005, disposition qui ne peut être invoquée pour autoriser le déploiement de la 5G au travers de l'octroi de licences provisoires.

Il s'inquiète également de l'absence d'évaluation préalable des incidences qui aurait dû être organisée avant qu'un tel programme de développement de cette nouvelle technologie ne puisse être décidé.

Il a d'ailleurs pris connaissance de la déclaration de politique régionale wallonne 2019-2024, qui clairement fait part de sa volonté d'encadrer le déploiement de la 5G en la subordonnant à une évaluation stricte et rigoureuse sur le plan environnemental (dont l'impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée tout en prévoyant le respect des normes actuelles.

La démarche en cours ne nous semble pas compatible avec ces objectifs légitimes et les préoccupations majeures qu'ils sous-tendent et plus globalement avec l'intérêt général.

Dès lors, le Collège communal de Floreffe vous demande d'acter cette position et d'arrêter la procédure en cours. " ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 précisant la mission, le fonctionnement et la composition d'un groupe d'experts chargé de réaliser l'évaluation de la 5G notamment sur les plans environnemental et sanitaire ;

Considérant que de nombreuses études mettent en lumière les impacts de la pollution électro-magnétique ou s'inquiètent des effets de la démultiplication de la densité de rayonnement qu'exigerait la 5G et de l'utilisation de nouvelles fréquences et de nouvelles technologies tant sur la santé humaine, la faune, la flore, les prévisions météorologiques ou les observations astronomiques;

Considérant la nécessité de débattre avant un développement massif de la 5G des choix de société tant en terme social, de droit à la vie privée, d'atteintes éventuelles aux libertés liées « au tout connecté », qu'en terme de mesures à prendre pour maîtriser les risques de cybercriminalité ou pour affronter les risques d'ingérence étrangères ou en termes de sobriété numérique pour limiter les impacts sur le climat, l'énergie et les ressources ;

Considérant que l'attribution des droits d'utilisation provisoire par l'IBPT permettrait de contourner ce débat public autour du déploiement de la 5G;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de Floreffe, par application du principe de précaution, de veiller à la sécurité et au bien-être de ses citoyens,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

Article 1 :

De demander au Gouvernement fédéral qui a la compétence de l'attribution des droits d'utilisation de fréquences, d'organiser un débat démocratique et de déterminer la durée de l'attente d'un accord entre le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux.

De demander au Gouvernement régional de requérir, avant tout débat public et démocratique et tout déploiement éventuel de la 5G, de requérir des études approfondies sur ses effets sur la santé humaine et sur l'environnement, menées par des experts scientifiques indépendants compétents et sur une période suffisante pour offrir le recul indispensable à toute décision réfléchie et ainsi rassurer les citoyens.

De demander aux gouvernements fédéral et régionaux d'informer la population sur les aspects techniques.

De charger le Collège communal du suivi de ce dossier et d'organiser, au besoin, une séance d'information publique.

De charger le Collège communal, au nom du principe de précaution, de s'opposer à ce stade au déploiement de la 5G sur son territoire, en n'excluant pas d'exercer au besoin toutes voies de recours qui s'offrent à elle si un opérateur devait prendre l'initiative de tenter de déployer la 5G sur le territoire communal.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- A Monsieur Philippe DE BACKER, Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie

privée et de la Mer du Nord, Tour des Finances - Boulevard du Jardin
Botanique 50/155
1000 Bruxelles ;

- A Madame Céline TELLIER Ministre de l'Environnement du Gouvernement wallon, rue d'Harscamp 22 - 5000 Namur.
- A l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications, Boulevard du Roi Albert II 35 à 1030 Bruxelles ;
- A la société TELENET, rue Neerveld 105, 1200 Bruxelles;
- A la société ORANGE BELGIUM, avenue du Bourget, 3, 1140 Bruxelles ;
- A la société PROXIMUS, Boulevard du Roi Albert II, 27, 1030 Bruxelles.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Sovimont - Budget 2021 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur

les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière.

A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 07 juin 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 08 juin 2020 ;

Vu la décision du 11 juin 2020, réceptionnée le 15 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses du chapitre I du budget 2020 (dépenses relatives à la célébration du culte) avec la remarque suivante:

- Article 11 A : 40,00 €
- Article 11 B : 35,00 €
- Article 11 C : 50,00 €
- Article 50 C : 72,00 €

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montants rectifiés par l'Evêché
D11A.	Revue diocésaine	50,00	40,00
D11B.	Documentation et aide aux fabriciens	85,00	35,00
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	25,00	50,00
D50C	SABAM	60,00	72,00

Considérant que le montant de la participation communale, après réformation, est de 7.287,00 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2019 approuvé par le Conseil communal: 24.414,87 € et dans le budget 2020 approuvé par le Conseil communal: 17.895,00 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 juin 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 83/2020 daté du 08 juin 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le budget 2021 de la Fabrique d'église de Sovimont comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.994,00
- dont le supplément de la commune (article 7905/435-01)	7.287,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.467,85
Total général des recettes	36.461,85
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	7.467,85
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	6.270,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	22.724,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	7.467,85
Total général des dépenses	36.461,85
Balance - recettes	36.461,85
- dépenses	36.461,85
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont.

5.2. Fabrique d'église de Bois de Villers - Compte 2019 - avis favorable

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé;

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le

financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 20 mai 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 25 mai 2020;

Vu la décision du 29 mai 2020 réceptionnée par mail le 08 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers présente un boni, après examen des pièces comptables, de 19.058,74 € (au compte 2018: boni de 16.739,91 €),

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 juin 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 82/2020 daté du 08 juin 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (MOUTON Benoit) :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable sur le compte 2019 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers.

Le compte 2019 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	6.509,50
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	14.070,90
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	699,93
Total général des dépenses	21.280,33
Balance - recettes	40.339,07
- dépenses	21.280,33
Excédent	19.058,74

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'administration communale de Profondeville ;
- à la fabrique d'église de Bois-de-Villers ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

6. Logement

6.1. Adoption d'une convention avec le Foyer namurois relative à la prise en gestion et la rénovation de deux logements de l'ancienne gendarmerie de Floreffe - rue Hastir 88

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1222-1 stipulant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de location des propriétés de la Commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Programme Stratégique Transversal, et notamment l'objectif opérationnel 7.9 Développer des logements accessibles et de qualité pour les faibles et moyens

revenus;

Vu la délibération du 30 janvier 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le principe d'exproprier le site de l'ancienne gendarmerie pour utilité publique;

Vu la délibération du 27 mars 2017 par laquelle le Conseil communal décide de manière définitive l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et selon la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962, du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe, rue Célestin-Hastir, 88, à Floreffe;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juin 2017 prenant acte de la procédure d'expropriation pour utilité publique;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de l'acquisition du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe, rue Célestin-Hastir, 88, à Floreffe; et d'approuver les termes du projet d'acte établi par le Comité Fédéral d'Acquisition de biens immeuble portant sur ladite acquisition;

Considérant qu'une partie du bâtiment est occupée par Centre Historique Inter-Police, mais que deux anciens logements de fonction peuvent, moyennant rénovation, retrouver sans des travaux trop important leur vocation de logement;

Considérant qu'afin d'assurer une saine gestion de son patrimoine, la commune de Floreffe doit décider de l'utilisation desdits logements; qu'en prenant une telle décision, elle agit en bon père de famille;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de location de ses propriétés; qu'il appartiendra ensuite au Collège communal de mettre à exécution la décision du Conseil;

Considérant la volonté affirmée dans le PST de développer du logement public accessibles aux bas et moyens revenus à Floreffe;

Considérant la volonté de donner au Foyer Namurois le pouvoir de rénover, gérer et administrer pour notre compte et en notre nom, les logements situés rue Hastir;

Considérant que la commune de Floreffe n'a pas d'intérêt à occuper personnellement ce type de logement; qu'il convient, dès lors, de le mettre en location afin d'en percevoir les revenus mais aussi dans l'optique de créer du logement complémentaire dans l'entité;

Considérant que la commune de Floreffe ne dispose ni du temps, ni du personnel nécessaire à la gestion des immeubles dont elle est propriétaire et qu'elle souhaite mettre en location à des tiers;

Vu la convention de mandat de gestion d'immeuble proposée par le Foyer namurois;

Considérant les conditions principales du mandat:

- Le contrat est d'une durée de 9 ans avec tacite reconduction;
- Le loyer mensuel sera calculé en vertu de la réglementation à laquelle est soumis le Foyer Namurois ;
- L'attribution des logements se fera en vertu de la réglementation à laquelle est soumis le Foyer Namurois,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe,

VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

Article 1:

De mandater la SCRL Foyer namurois afin de rénover, gérer et administrer au nom de la commune de Floreffe, deux des logements de l'immeuble sis rue Hastir, 88 à 5150 Floreffe.

Article 2:

De signer avec le Foyer namurois le mandat de gestion suivant:

Vu la délibération du Conseil communal du;

*Les soussignés Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre, et Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, représentant la **Commune de FLOREFFE**, détentrice de droits réels sur le bien ci-après décrit,*

ci-après dénommé « le mandant »,

*convient, par la présente, de constituer pour mandataire spécial, la société de logement de service public territorialement compétente sur le territoire de notre commune, à savoir la **société « LE FOYER NAMUROIS scrl »**, représentée par son Président, Baudouin SOHIER, et son Directeur-Gérant, Thomas THAELS, en vertu des statuts*

ci-après dénommé « le mandataire »

auquel il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer les logements suivants :

Maisons unifamiliales portant les n° 88 A et B de la rue Hastir à Floreffe

Article 1: Pouvoirs donnés au mandataire

§1. Le mandant donne pouvoir à son mandataire à réaliser les travaux qui en vertu de la législation relative aux baux à loyer doivent être exécutés par le mandant, au bâtiment pour que les logements répondent aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité:

1° Par la présente, le mandant autorise son mandataire à exécuter ou à faire exécuter les travaux envisagés. Le mandataire s'engage à exécuter à ses frais les travaux envisagés.

2° Les travaux envisagés seront précisés dans un devis établi par le mandataire, qui sera soumis à l'approbation du mandant.

3° Le mandataire renonce à son droit en vertu duquel le bien mis en location doit lui être livré conformément aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité imposées par l'Arrêté royal du 8 juillet 1997 et par la législation régionale.

4° Pendant la durée convenue des travaux, puis le temps de couvrir les frais engagés par le mandataire, le mandant déclare savoir qu'il ne peut exiger aucun loyer.

5° Le mandataire prendra à sa charge les frais pour l'exécution des travaux.

§2. Le mandant donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat :

1° de passer tout bail et contrat de location et notamment proroger, renouveler,

résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous les congés, étant expressément stipulé que :

a. l'admission du candidat locataire, le calcul du loyer et le régime locatif des logements sociaux sont régis par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à la location des logements sociaux gérés par une société de logement de service public

a. la société de logement a la faculté de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, tous les baux, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux.

2° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir, d'en vérifier la régularité et, si besoin en est, d'établir les rappels au locataire;

3° moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder, à la charge dudit mandant, à toute réparation, construction, amélioration nécessaire ou utile qui lui incombent et passer à ces fins contrat avec toute personne physique ou morale ;

4° exiger des locataires les réparations à leur charge. Les réparations locatives et d'entretien sont, sans que cette énumération soit limitative :

- le ramonage annuel des cheminées,

- l'entretien de tous les appareils de chauffage, d'électricité, d'eau, de gaz, des installations sanitaires, de leurs décharges et égouts, des tuyauteries intérieures, des chauffe-eau et des volets,

- les réparations courantes, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable aux locataires.

5° recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération ;

6° de s'assurer de la souscription par le locataire d'une assurance couvrant sa responsabilité locative.

§3. Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de mandat :

1° de passer, pour le compte et charge du mandant et moyennant autorisation préalable et écrite de celui-ci, tous les marchés et contrats pour la couverture des risques contre l'incendie et autres risques, pour l'entretien, l'éclairage du logement, l'abonnement aux distributeurs d'eau, de gaz ou d'électricité et pour tous les autres objets, renouveler ou résilier les marchés et les autres contrats existants éventuellement. Une copie des contrats sera transmise au mandant ;

2° de faire toutes les demandes de dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions dues par le mandant en sa qualité de propriétaire, présenter à cet effet toute requête, recevoir toute somme restituée ;

3° de représenter le mandant auprès de toutes les autorités administratives, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention des aides aux personnes physiques ;

4° de donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées ; d'opérer le retrait de toutes les sommes consignées ; de remettre tous les titres et pièces, d'en donner ou retirer décharge ;

5° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les

jugements et arrêts. Les frais de justice seront décomptés des recettes locatives avant retrait des frais de gestions ;

6° de passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces et élire domicile ;

7° de retirer tout courrier (lettre, pli recommandé, paquet,...) auprès des services postaux et d'en donner valablement décharge.

Article 2 : Etat des lieux

A la fin des travaux de rénovation, un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. A l'issue du mandat, l'immeuble et les logements seront remis au mandant dans l'état initial tel que précisé dans l'état des lieux d'entrée, hormis la vétusté et l'usure normale.

Article 3. Frais de gestion

Le mandat est rémunéré aux conditions reprises au présent contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 15% du montant des loyers perçus. Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité précise des mouvements financiers relatifs au présent mandat.

Le mandataire établit et adresse au mandant annuellement un relevé détaillé des recettes revenant au mandant et des dépenses justifiées à charge du mandant et verse le solde bénéficiaire, déduction faite des frais de gestion sur le compte bancaire IBAN n° BE930910.0052.7667.

Les frais inhérents à l'entretien et aux réparations du patrimoine ne sont pas couverts par lesdits frais de gestion et sont réalisés aux frais exclusifs du mandant, à l'exception des frais d'entretien liés aux charges locatives qui sont réalisés aux frais exclusifs des locataires selon la législation en vigueur en la matière.

Article 4. Communication d'informations

Le mandataire s'engage à informer le mandant des procédures mises en place en vue de procéder à la récupération des loyers impayés.

Le mandataire établit et arrête annuellement les comptes résultant du présent mandat de gestion qu'il transmet au mandant, pour aval.

Article 5. Vente

Le mandant informe le mandataire de la mise en vente de tout bien visé par le présent mandat.

En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, la convention est de plein droit résiliée en ce qu'elle concerne ce logement.

Article 6. Durée du contrat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours le

Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe le mandant de l'état locatif des biens régis par le présent mandat.

Après la première échéance de ans, Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.

Article 7. Clauses particulières

Pour tout litige relatif au présent mandat, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant avoir reçu un exemplaire original

Fait à Floreffe, le

Pour la Commune de Fernelmont, Pour « Le Foyer Namurois »,

Article 3

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Article 4:

de transmettre copie de la présente:

- au Directeur financier;
- au service Comptabilité;
- au service Juridique;
- au service Logement;
- à l'Agence Immobilière Sociale.

7. Marchés publics de fournitures

7.1. Achat de mobilier écoles - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de fournitures passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de services passé en procédure négociée sans publicité excédant 31.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant Facture acceptée
Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14 ;

2° aux dispositions relatives au champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* visé au chapitre 1er du titre 2. Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2

et 6§5 qui stipulent :

Art. 5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6 § 5. :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement ;

Considérant que le législateur a imposé, pour des marchés de faibles montants, un minimum de règles applicables (article 92 de la loi du 17 juin 2016), qu'il est toutefois toujours possible, si le pouvoir adjudicateur estime cela nécessaire, de rendre applicables d'autres dispositions de la réglementation ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'acquérir du mobilier de bureau et du mobilier de classe pour les implantations de Franière, Buzet et Soye ;

Vu le cahier des charges n° JG/ASD/F-20200048 relatif au marché public de travaux ayant pour objet "Achat de mobilier écoles" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (MOBILIER DE BUREAU), estimé à 16.000,00 € TVAC ;

* Lot 2 (MOBILIER ECOLE), estimé à 5.000,00 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.000,00 € TVAC (17.355,37 € HTVA) ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle (en fonction du montant d'attribution) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure de faible montant comme mode de passation du présent marché ;

Vu le crédit permettant cette dépense, prévu à l'article 722/742-98/20200048 (21.000€) du budget extraordinaire 2020 à la modification budgétaire en cours ;

Que cette dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 722/961-51/20200048 (21.000€) du budget extraordinaire 2020 à la modification budgétaire en cours ;

Considérant qu'en date du 28 mai 2020 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n°76-2020 daté du 28 mai 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure de faible montant comme mode de passation du marché public de fournitures ayant pour objet "Achat de mobilier écoles".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° JG/ASD/F-20200048 ayant pour objet "Achat de mobilier écoles".

Article 3.

D'approuver le devis estimatif au montant de 21.000,00 € TVAC (17.355,37 € HTVA).
Ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (MOBILIER DE BUREAU), estimé à 16.000,00 € TVAC ;
- * Lot 2 (MOBILIER ECOLE), estimé à 5.000,00 €.

Article 4.

D'allouer cette dépense au crédit inscrit à l'article 722/742-98/20200048 (21.000€) du budget extraordinaire 2020 à la modification budgétaire en cours.

De financer cette dépense par sera financée par un emprunt prévu à l'article 722/961-51/20200048 (21.000€) du budget extraordinaire 2020 à la modification budgétaire en cours.

Article 5

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier,
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

7.2. Centrale d'achat IDEFIN - Participation au septième marché de fourniture d'électricité et de gaz

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en

résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le 5ème rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) relatif aux changements climatiques dus aux émissions de gaz à effet de serre ;

Vu l'Accord de Paris visant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en-dessous de 2 °C et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels (Article 2), entré en vigueur le 4 novembre 2016 ;

Vu la Convention des Maires du 13 décembre 2016 par laquelle la Commune de Floreffe s'est engagée à réduire ses émissions de CO2 de 40 % entre 2006 et 2030 et à prendre des mesures pour renforcer sa capacité à s'adapter aux changements climatiques ;

Attendu qu'une politique volontariste de réduction à moyen et long terme des gaz à effet de serre passe par une plus grande utilisation d'énergie verte telle que définie par le Décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Article 2) ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 12 février 2007 d'adhérer à une première centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IDEFIN regroupant les achats d'électricité et de gaz des Communes et autres pouvoirs publics de la Province de Namur ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 avril 2007 marquant son accord sur les modalités d'organisation de la centrale de marchés organisée par IDEFIN pour l'année 2008 ;

Considérant que ce premier marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2008 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mai 2008 d'adhérer à la deuxième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2009 et 2010 ;

Considérant que ce deuxième marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2011 d'adhérer à la troisième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant que ce troisième marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2012 d'adhérer à la quatrième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant que ce quatrième marché est arrivé à son terme le 31 décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 d'adhérer à la cinquième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2017 d'adhérer à la sixième centrale de marchés organisée par IDEFIN pour les années 2019 et 2020 ;

Attendu que l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz

arrivera à son terme le 31 décembre 2020 ;

Attendu que, dans ce cadre et plus particulièrement dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant les marchés publics (Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics), il y a lieu que la Commune de Floreffe se prononce sur le maintien de son affiliation à la centrale d'achat ;

Attendu par ailleurs que, dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il est proposé que la Commune de Floreffe signe la nouvelle convention d'adhésion ci-annexée,

Vu le courrier d'IDEFIN du 02 mars 2020 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales

Considérant que le(s) fournisseur(s) sélectionné(s) s'engagent à fournir de l'électricité 100 % renouvelable (couvert par des Certificats de Garantie d'Origine) ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 79/2020 daté du 05 juin 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 1^{er} bis :

De faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale :

- l'Office du Tourisme de Floreffe;
- le Centre sportif de Floreffe;
- le Centre culturel de Franière;
- la Fabrique d'Eglise de Franière;
- la Fabrique d'Eglise de Floriffoux.

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre Commune et le fournisseur choisi.

Article 2 :

De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 3 :

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

8. Partenaires - ASBL

8.1. Presbytère de Floreffe - Modification de la convention formalisant l'octroi d'une subvention par la commune de Floreffe au profit de l'ASBL Centre culturel de Floreffe, en y intégrant la mise à disposition de la salle ouverte, annexe au bâtiment principal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'initialement en 1995 déjà et reconnu officiellement depuis 2004 en qualité de Centre culturel local de catégorie 3, le Centre Culturel de Floreffe s'est donné pour mission la promotion de la culture sur le territoire de la Commune, notamment par l'organisation d'activités diverses et le soutien aux associations ;

Vu la délibération du 28 mai 2018 par laquelle le Conseil communal a notamment décidé, via l'octroi d'une subvention, de mettre à la disposition de l'ASBL Centre

culturel de Floreffe, le bâtiment du Presbytère de Floreffe et son jardin, situés rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe et cadastré 1ère division, section A n° 298h et de formaliser l'octroi de cette subvention par une convention;

Considérant qu'une réunion de concertation a eu lieu le 25 mars 2019 avec l'ASBL Centre culturel de Floreffe, la Commune, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Province dans le cadre de la reconnaissance de l'ASBL Centre culturel de Floreffe; que la volonté de la Fédération Wallonie-Bruxelles de faire préciser les modalités d'occupation exceptionnelles des locaux par la commune via un avenant à la convention;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de modifier la convention formalisant l'octroi de la subvention en précisant les modalités d'occupation exceptionnelles des locaux par la commune ;

Considérant que les travaux de construction d'une salle ouverte à l'arrière du Presbytère de Floreffe touchent à leur fin ; que la commune de Floreffe souhaite que cette salle ouverte soit également mise à disposition de l'ASBL Centre Culturel de Floreffe ;

Considérant que pour la raison précitée, il y a lieu de modifier la convention formalisant l'octroi d'une subvention par la commune de Floreffe au profit de l'ASBL Centre culturel de Floreffe et d'arrêter la version consolidée ;

Considérant qu'en date du 02 juin 2020 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet;

Vu l'avis favorable n° 78/2020 du 02 juin 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

De modifier la convention formalisant l'octroi d'une subvention par la commune de Floreffe au profit de l'ASBL Centre culturel de Floreffe et d'arrêter la version consolidée suivante (en jaune les modifications):

Article 1 – Nature de la subvention et conditions d'utilisation

Le pouvoir dispensateur met gratuitement à la disposition du bénéficiaire le bâtiment du Presbytère de Floreffe et son jardin, ainsi que la salle ouverte attenante, situés rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe et cadastré 1ère division, section A n°298h (voir plan en annexe).

Affectation

Le bien est mis à disposition en vue d'y pratiquer des activités socio-culturelles (et socio-récréatives), et notamment des activités liées à la musique.

Le bénéficiaire ne peut affecter le bien mis à sa disposition à d'autres activités que celles mentionnées dans ses statuts.

Le bénéficiaire exploitera le bien conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il devra posséder toutes les autorisations requises en vue de la pratique de ses activités.

Etat des lieux

Un état des lieux du bâtiment ainsi qu'un inventaire éventuel du matériel mis à la disposition du bénéficiaire seront dressés contradictoirement à la signature de la convention. Cet état des lieux comprendra un reportage photographique.

Un deuxième état des lieux sera réalisé pour la salle ouverte attenante aux locaux principaux avant toute occupation de cette dernière.

Le bénéficiaire s'engage à restituer le tout en bon état d'entretien (compte tenu de l'usure normale) à l'expiration de la convention. A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

Mise à disposition de l'infrastructure

La mise à disposition du bâtiment est consentie pour une période de 48 semaines par année civile (soit 48 semaines sur 52 semaines).

Utilisation ponctuelles du bien par le pouvoir dispensateur

- Durant une période de 4 semaines par année civile, le pouvoir dispensateur se réserve le droit d'occuper le bien, à titre gratuit (hormis le défraiement des charges) dans le but d'organiser la plaine communale (à fixer durant juillet/aout). Le pouvoir dispensateur préviendra 3 mois à l'avance le bénéficiaire des dates de la plaine communale.

-En cas d'urgence provoquée par des événements imprévisibles et catastrophique (par exemple l'enclenchement du plan d'urgence), le pouvoir dispensateur pourra utiliser l'infrastructure mise à disposition, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité.

- Après concertation entre les parties, le pouvoir dispensateur pourra se réserver le droit d'occuper, à titre gratuit (hormis le défraiement des charges), le bien mis à disposition du bénéficiaire, pour l'organisation de tout événement majeur de nature sociale, culturelle, sportive et/ou touristique pour y héberger soit une cellule sécurité soit le staff organisateur des événements (ex. Espéranzah! (3 jours), Brocante de Floreffe (2 jours),...).

Lors des utilisations ponctuelles susvisées, le pouvoir dispensateur disposera, au rez-de-chaussée, du local à gauche en entrant côté rue, des sanitaires ainsi qu'au 1er étage, des quatre locaux existants. Il disposera également de la salle ouverte.

Ces utilisations ponctuelles ne pourront empêcher le bon déroulement du planning du bénéficiaire, le deuxième étage du bâtiment devant rester accessible au bénéficiaire.

Ces utilisations par le pouvoir dispensateur (sauf les cas d'urgence provoqués par des événements imprévisibles et catastrophiques) seront également soumises à l'établissement d'un état des lieux du bâtiment ainsi qu'un inventaire éventuel du matériel mis à sa disposition. Le Pouvoir dispensateur s'engage à restituer le tout en bon état d'entretien (compte tenu de l'usure normale). A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

Impôts et charges

Les frais de fonctionnement du bien (nettoyage, maintenance, abonnement aux distributions et la consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, de chauffage,...) seront supportés par le bénéficiaire.

Toutes les charges, en ce compris les impôts, dont le bien est ou pourrait être grevé seront supportées par le bénéficiaire, à l'exception du précompte immobilier.

Entretien du bien

Le bénéficiaire s'engage à veiller à la conservation du bien en bon père de famille.

Le Pouvoir dispensateur pourra à tout moment, visiter le bien pour constater le bon entretien.

Le bénéficiaire sera tenu d'effectuer toutes les réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil ainsi que le nettoyage et l'entretien de l'intérieur du bâtiment.

Art. 1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire :

- aux âtres, contre-coeurs, chambranles et tablettes des cheminées;
- au récrépiement du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;
- aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;
- aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents

extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;
- aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Le pouvoir dispensateur s'engage à faire effectuer toutes les grosses réparations, dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Le bénéficiaire s'oblige à informer le pouvoir dispensateur (via le logiciel « Gestravaux » qui sera mis à sa disposition), dans les plus brefs délais et par écrit, de toute demande relative à une réparation dont la charge incombe à cette dernière.

Le pouvoir dispensateur se réserve le droit de faire exécuter en tout temps des travaux à l'infrastructure mise à disposition.
Les travaux ne pourront pas donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire quelle qu'en soit la durée.

En cas de dégradations causées par des tiers, le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts et informer le pouvoir dispensateur.

L'entretien et la maintenance des alarmes sont à charge du pouvoir dispensateur.

L'entretien des chaudières, chauffe-eaux et extincteurs sont à charge du pouvoir dispensateur.

De même, le bénéficiaire est tenu de gérer lui-même le système d'alarme (d'enclencher et de retirer l'alarme et de se rendre sur place en cas de déclenchement de l'alarme, ...)

Le pouvoir dispensateur devra toujours être en possession d'un double de toutes les clés de l'infrastructure octroyée.

En cas de changement de serrure par le bénéficiaire, ce dernier veillera à transmettre au pouvoir dispensateur, un jeu complet de clés.

Le bénéficiaire communiquera également un mot de passe spécifique au pouvoir dispensateur afin de permettre à ce dernier de remettre ou retirer le système d'alarme de l'infrastructure octroyée.

La fonte du terrain reste quant à elle à charge du pouvoir dispensateur.

Exploitation

Le bénéficiaire est tenu d'exploiter lui-même l'infrastructure mise à sa disposition.

Il lui est interdit de céder ses droits à un tiers, excepté pour ce qui serait expressément autorisé par le pouvoir dispensateur.

Règlement d'ordre intérieur

Le bénéficiaire s'engage à veiller, à tout moment, au bon ordre, à la propreté et à la bonne tenue des locaux dont elle assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs.

Il s'engage à respecter et à faire respecter l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux faisant l'objet de la présente convention et de manière plus générale, à respecter et à faire respecter toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à l'occupation et/ou l'exploitation desdits locaux.

Le bénéficiaire s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur auquel son personnel et tous les utilisateurs seront soumis. Le pouvoir dispensateur pourra exiger à tout moment l'adaptation de ce règlement notamment pour des raisons de sécurité ou de tranquillité publique. Ce règlement sera affiché à l'intérieur du bâtiment.

Obligations / Assurance

Le pouvoir dispensateur est déchargée par le bénéficiaire à l'égard du bien occupé, des engagements que la législation sur les baux met à charge du bailleur.

Le bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre le pouvoir dispensateur en cas de vol et dégradations dans les lieux octroyés.

En cas d'incendie du site, il sera fait application de l'article 1733 du Code civil.

Art. 1733. Il (le locataire) répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Le bénéficiaire s'engage à couvrir l'infrastructure contre les risques d'incendie, acceptant pour elle une responsabilité égale à celle mise à la charge des locataires par l'article 1733 du Code Civil.

Il s'engage à couvrir les biens meubles pour les mêmes risques en y ajoutant une clause contre le vol.

Le bénéficiaire reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs.

Il est tenu de contracter toute assurance nécessaire à la bonne pratique de son activité (assurance responsabilité civile de l'association et de ses membres) de façon à bénéficier d'une couverture de somme illimitée en dommages corporels et contre tout risque lié à sa qualité de locataire.

Le pouvoir dispensateur est dégagé de toute responsabilité envers le bénéficiaire pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelque raison que ce soit, pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.]

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Il ne garantit pas le bénéficiaire contre les troubles de droit et de fait. (Articles 1725 à 1727 du Code civil)

Art. 1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Art. 1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Le bénéficiaire est seul responsable, en cas de litiges, avec les services compétents (AFSCA, ...) en matière de contrôle de l'hygiène.

Modification du bien

Le bénéficiaire pourra faire installer, à ses frais, le matériel mobile qu'il jugerait nécessaire à l'exploitation des locaux.

Il ne pourra apporter au bien aucune modification, ni transformation structurelle sans le consentement écrit et préalable du pouvoir dispensateur (organe compétent : Collège communal).

Au cas où des transformations ou modifications auraient été autorisées et réalisées, elles resteront acquises de plein droit au pouvoir dispensateur sans indemnité compensatoire.

Article 2 – Justifications de l'utilisation de la subvention et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, courant septembre, ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière, en veillant à établir une comptabilité particulière pour le Presbytère de Floreffe.

Un état des finances sera effectué par le bénéficiaire et le pouvoir dispensateur en décembre 2018 afin d'évaluer l'impact financier.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 3 – Modalités du contrôle

Outre le contrôle qui sera effectué par le pouvoir dispensateur sur base des pièces mentionnées à l'article 2, le dispensateur a le droit, conformément à l'article L3331-7 du CDLD, de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Article 4 – Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Cette restitution devra être effectuée par équivalent, c'est-à-dire sous la forme d'une somme d'argent correspondant au gain financier réalisé par le bénéficiaire du fait de la mise à disposition gratuite du bâtiment communal.

Conformément à l'article L3331-5 du CDLD, il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention en nature au bénéficiaire aussi longtemps que celui-ci doit procéder à la restitution par équivalent d'une subvention en nature précédemment reçue.

DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de son entrée en vigueur.

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Article 6 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 15 août 2018.

Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La présente convention prendra immédiatement fin dans l'hypothèse où le bénéficiaire disparaîtrait juridiquement ou dans les faits (plus aucune activité durant 6 mois).

En cas de cessation de son activité, le bénéficiaire doit immédiatement en informer le pouvoir dispensateur par courrier recommandé.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois envoyé par lettre recommandée à la poste.

En cas de manquement dans le chef du bénéficiaire, le pouvoir dispensateur peut mettre fin à ladite convention de plein droit, par un simple courrier recommandé.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée au pouvoir dispensateur, lors de la cessation de l'occupation.

Article 7 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le pouvoir dispensateur : rue Emile Romedenne, 9 à 5150 Floreffe ;
- pour le bénéficiaire : rue Chemin privé, 1 à 5150 Floreffe (Franière).

Article 8 – Exécution de la convention

Le Pouvoir dispensateur charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Article 2

Les autres modalités de la subvention restant inchangées.

Article 3

De charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au bénéficiaire, l'ASBL Centre culturel de Floreffe ;
- au service Patrimoine.

8.2. Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour - confirmation de la décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'Union des Villes et Communes et notamment leur article 7 qui stipule que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019 désignant M. Albert MABILLE comme représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Vu la délibération du 18 juin 2020 par laquelle le Collège communal décide d'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire fixée le 25 juin 2020;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant, ont été convoqués en date du 4 juin 2020 à l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y

relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

Rapport d'activités — L'Année Communale et les défis qui nous attendent suite à la crise du Covid19, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Approbation des comptes

- Comptes 2019

Présentation

Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

- Budget 2020

Remplacement d'Administrateurs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De confirmer la délibération du 18 juin 2020 du Collège communal.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'UVCW, rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur;

- au représentant communal;

- au service Partenaires.

9. Partenaires - Divers

9.1. S.A. PROXIPRET - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour - confirmation de la décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le courrier de la S.A. PROXIPRET du 12 avril 2019 nous informant de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 avril 2019 ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de PROXIPRET ;

Vu la délibération du 18 juin 2020 par laquelle le Collège communal décide d'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire fixée le 23 juin 2020;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant, ont été convoqués en

date du 4 juin 2020 à l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'AGO du 30 avril 2019;
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
3. Rapport du commissaire ;
4. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice ;
5. Décharge à donner au Conseil d'administration et au commissaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De confirmer la délibération du 18 juin 2020 du Collège communal.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la S.A. PROXIPRET, rue Grande 1 à 5100 Andoy ;
- au représentant communal Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS;
- au service Partenaires.

9.2. EthiasCo SCRL - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1^{er}. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu les statuts de l'Association et notamment leur article 6 stipulant que la Commune peut s'y faire représenter par un membre des organes responsables ou du personnel de l'administration;

Vu que, par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2017, concomitamment à la cession de ses activités d'assurance "accidents du travail" à Ethias SA, l'association d'assurances mutuelles Ethias Droit Commun a été transformée en une société coopérative dénommée EthiasCo SCRL dont l'objet social est désormais principalement la gestion de la participation qu'elle détient dans le groupe Ethias;

Vu que la Commune de Floreffe est affiliée depuis le 1^{er} janvier 2019 (via la

souscription d'une assurance en responsabilité civile;

Vu que, par cette opération, la qualité de membre affilié de l'association a été transformée de plein droit en celle de membre coopérateur, avec attribution d'un nombre de parts d'une valeur nominale de 8.602,90 € par part; que chaque part donne droit à une voix à l'assemblée générale, que le nombre de parts, et donc de voix, concernant la Commune de Floreffe s'élève à 3 parts/voix ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné M. Albert MABILLE, représentant communal à l'Assemblée générale de l'Association ETHIAS Droit Commun et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu que, suite aux mesures liées au Covid-19 et du nombre potentiellement important à la prochaine Assemblée générale, les membres de la coopérative tiendront leur Assemblée générale annuelle ordinaire à distance en faisant usage de la technique de vote à distance telle que prévue par l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant sur des dispositions diverses ;

Considérant que la Commune a été convoquée en date du 29 avril 2020 à l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo du 30 juin 2020 et qu'elle a pris connaissance des points portés à l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation relative aux associations, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'association;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit:

- *Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2019;*
- *Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation du résultat;*
- *Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;*
- *Décharge à donner au commissaire pour sa mission;*
- *Mandat du commissaire,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de d'EthiasCo SCRL le 30 juin 2020.

Article 2:

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020.

Article 3:

De transmettre une copie de la présente délibération:

- au Directeur financier, pour information ;
- au représentant communal désigné ;

- à l'Association EthiasCo SCRL, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège ;
- au service Partenaires.

9.3. Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;

Vu le courrier du 13 février 2019 par lequel le TEC nous informe que le groupe TEC est devenu, depuis le 1er janvier 2019, une seule entité juridique et comptable dénommée OTW (Opérateur de Transport de Wallonie);

Vu la décision du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner M. Cédric DUQUET en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

Vu les dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, en application de l'article 7 par. 1 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé de reporter, en ce qui concerne l'année 2020, l'assemblée générale laquelle se tenait habituellement en juin ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales,... de jouer pleinement son rôle d'associée au sein de la société OTW ;

Considérant, que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
 Considérant que la Commune, ainsi que son représentant, ont été convoqués en date du 27 mai 2020 à l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW du 2 septembre 2020 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit:

- *Rapport du Conseil d'Administration;*
- *Rapport du Collège des Commissaires aux comptes;*
- *Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019;*
- *Attribution des bénéfices;*

- Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie;
- Décharge aux commissaires aux comptes,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW du 2 septembre 2020.

Article 2:

De charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020.

Article 3:

De transmettre une copie de la présente délibération:

- au Directeur financier, pour information;
- au représentant communal désigné;
- au service Partenaires.

10. Tutelle sur le CPAS

10.1. Centre Public d'Action Sociale - Approbation du compte budgétaire 2019 et des bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019

Vu la Loi organique du CPAS du 8 juillet 1976, notamment son article 89 qui stipule :
 «... Les comptes arrêtés par le Conseil sont soumis au plus tard le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes.

La décision doit être transmise au centre dans les deux mois de la réception des comptes, à défaut de quoi le Conseil communal est censé avoir donné son approbation.

Ces comptes sont commentés par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite leur approbation.

En cas d'improbation par le Conseil communal, les comptes, accompagnés de la délibération du conseil, sont soumis par les soins du centre, avant le 1er août de l'année susmentionnée, à l'approbation (du Collège provincial) qui arrête définitivement les comptes. La vérification des pièces justificatives par les délégués des autorités de tutelle se fait sur place. » ;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment le CPAS) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé,

sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu la circulaire datée du 21 janvier 2019 émanant de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle en annexe du compte budgétaire;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale datée du 11 juin 2020 arrêtant le compte budgétaire 2019, le compte de résultats et le bilan arrêtés au 31/12/2019 et remis complet à l'administration communale de Floreffe en date du 12 juin 2020;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19,2°, Madame Carine HENRY, Présidente du CPAS ayant prêté serment le 31 janvier 2019 en séance publique du Conseil communal, présente le compte du CPAS sans assister à l'examen de celui-ci; que dès lors l'intéressée ne participe pas au vote,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 86-2020 daté du 12 juin 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver :

Pour la comptabilité budgétaire (service ordinaire):

le compte budgétaire pour l'exercice 2019 qui présente un résultat budgétaire en boni de 244.724,57 € (en 2018 : boni de 219.393,71 €) et un résultat comptable en boni de 324.252,97 € (en 2018: boni de 337.021,38 €).

Pour la comptabilité budgétaire (service extraordinaire):

le compte budgétaire pour l'exercice 2019 qui présente un résultat budgétaire en boni de 0,00 € (en 2018: boni de 0,00 €) et un résultat comptable en boni de 13.183,01 € (en 2018 : boni de 0,00 €).

Pour la comptabilité générale :

- le compte de résultats au 31/12/2019 qui présente (en charges et en produits) un montant de 2.078.683,19 € (en 2018 :2.041,945,85 €) ;
- le bilan au 31/12/2019 qui présente (à l'actif comme au passif) un montant de 1.204.309,11 € (en 2018 : 1.189.498.74 €).

Article 2

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

10.2. Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 1 - service ordinaire - Approbation

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière.

A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 20 novembre 2019 et approuvé par le Conseil communal le 19 décembre 2019;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2020 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 11 juin 2020 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 12 juin 2020;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 03 juin 2020;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 2.535.647,68 €; qu'il s'agit de modifications internes

n'influençant pas la dotation communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 87-2020 daté du 12 juin 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2020 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 11 juin 2020.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

10.3. Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 1 - service extraordinaire - Approbation

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une

incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 20 novembre 2019 et approuvé par le Conseil communal le 19 décembre 2019;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2020 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 11 juin 2020 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 12 juin 2020;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 03 juin 2020;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 528.000,00 €; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 87-2020 daté du 12 juin 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2020 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 11 juin 2020.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

11. Urbanisme - Aménagement du territoire

11.1. Révision du Plan de secteur - Inscription d'une Zone d'activité économique mixte en remplacement d'une zone d'activité économique industrielle jouxtant la rue Riverre à Floreffe - Démarrage de la procédure

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et particulièrement les articles D.II.44 et D.II.45 qui définissent les principes de la révision des plans de secteur et l'article D.II.48 et D.II.52 précisant les procédures applicables pour les révisions de plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sans compensation ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1967 affectant la zone à un usage industriel ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de Floreffe approuvé par le Collège communal en date 14 novembre 2019 ;

Vu le Plan Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil communal en date du 26 janvier 2015 et le Gouvernement wallon en date du 17 juin 2015 ; que :

- le projet 2.5 vise l'amélioration des conditions d'implantation des entreprises ayant notamment pour objectif d'« *intégrer au mieux les parcs d'activités économiques dans le paysage et de maintenir et développer le nombre d'emplois dans la Commune.* » ;
- le projet 2.6 vise le soutien au dynamisme de l'économie locale ayant notamment pour objet de « *soutenir les entreprises locales et de créer des synergies entre les entreprises* » ;

Vu le Plan Communal de Mobilité de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 19/09/2011 ;

Vu les recommandations du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) relative à la révision des plans de secteur qui précise (p.150) : « *Toute révision du plan de secteur doit tendre à renforcer la structure de l'espace régional. Elle doit également s'inscrire dans la philosophie qui a guidé l'élaboration du SDER et traduire au mieux les options qu'il contient ...* » ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2011 identifiant les localités de Franière et de Floreffe comme lieux de centralité de la commune ;

Considérant que la zone d'activité économique industrielle bordant la Sambre couvre une superficie de 150 ha ; qu'une grande partie est gérée par le BEP sous la dénomination du parc de Namur-Ouest-Floreffe ; que la zone est située à proximité de la Ville de Namur et bénéficie d'une bonne dynamique générale ; que la rue Riverre (RN90) dessert une portion du parc qui couvre 80 ha limitée au nord par la ligne de chemin de fer ; que cette voirie régionale bénéficie d'un important flux quotidien apportant une excellente visibilité aux entreprises qui la bordent ;

Considérant que le CoDT défini en son article D.II.30 la zone d'activité économique industrielle comme étant : « *La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.*

Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1er et 2.» ;

Considérant que la partie est du parc comporte encore des activités à caractère industriel que sont les silos à grains et l'entreprise de production d'éléments en béton ;

Considérant qu'au fil du temps de nombreuses entreprises se sont installées dans le parc d'activités malgré l'absence d'activités économiques de type industrielle ; que les activités de services et de loisirs sont devenues nombreuses dans la partie ouest du parc d'activités avec notamment le Forem, Couleur cuisine, Stûv, Forma'Rive, EGTB, Labomosan ; que ces entreprises y ont trouvé un terrain propice à leur développement ; que des activités auxiliaires s'y sont développées ;

Considérant que le CoDT défini en son article D.II.29 la zone d'activité économique mixte comme étant : « *La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les halls et installations de stockage y sont admis.* » ;

Considérant que le parc peut être scindé en une partie ouest (21 ha) à vocation plus artisanale et une partie est (52 ha) à vocation plus industrielle ;

Considérant qu'une zone d'habitat jouxte le parc d'activités de la rue Riverre ; qu'en vue de protéger les conditions de vie des habitants, il convient d'éviter l'intégration de nouvelles activités industrielles en contact direct avec la voirie ; que la modification du plan de secteur prend dès lors tout son sens ;

Considérant que les besoins en matière de terrains destinés au développement d'activités économiques de rayonnement local est réel sur Floreffe ; que les parcs d'activités existants situés rue Riverre et rue des Artisans sont presque intégralement mis en œuvre ; que l'activité de type industrielle n'est plus le moteur de l'économie locale d'aujourd'hui et que ce type d'activités est aujourd'hui incompatible avec la proximité d'un noyau d'habitat ; qu'il convient de permettre l'installation de petites entreprises et d'indépendants de la région dont les besoins se portent sur les entrepôts, et hangars de petites surfaces bénéficiant d'une bonne visibilité sur les itinéraires de passage ; que la modification du plan de secteur de la partie ouest du parc d'activités en zone d'activités économiques mixtes faciliterait le développement des activités et dynamiserait le tissu économique local ; qu'il s'agit d'un enjeu important pour une entité comme Floreffe ;

Considérant qu'une telle modification ne bouleverserait pas l'économie générale du plan de secteur de Floreffe ; qu'elle permettrait de rééquilibrer les surfaces destinées aux zones industrielles et celles destinées aux activités d'artisanat quasi inexistante sur l'entité de Floreffe ;

Considérant que le changement d'affectation permettrait de redynamiser l'occupation de certains bâtiments devenus vétustes faute de répondre aux besoins actuels du secteur industriel; que l'espace bâti pourra s'en trouver améliorer;

Considérant au vu de ce qui précède que la révision du plan de secteur en vue d'inscrire une zone d'activité économique mixte revêt un caractère prioritaire afin d'assurer la dynamique de ce pôle local ;

Vu le projet de périmètre de la révision du plan de secteur joint en annexe ;

Considérant que la demande de révision du plan de secteur doit être adressée au Gouvernement wallon par le Conseil communal sur la base d'un dossier qui comprend :

- le dossier de base établi conformément à l'article D.II.44 ;
- l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire ;
- le cas échéant le rapport sur les incidences environnementales ;
- le dossier de réunion d'information préalable conforme à l'article D.VIII.5 §6 ;

Considérant que le dossier de base consiste en une étude complexe visant à élaborer l'avant-projet de plan de secteur et à le justifier ; que les services administratifs ne disposent pas des moyens humains nécessaires à l'élaboration de ce dossier ; qu'il convient de désigner un auteur de projet ;

Considérant qu'un crédit de 50.000 € devra être inscrit à l'article au budget extraordinaire 2020 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 29 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 84/2020 daté du 10/06/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De demander la révision du plan de secteur de Namur en vue d'inscrire une zone d'activité économique mixte en remplacement d'une partie de la zone d'activité économique industrielle en bordure de la rue Riverre.

Article 2 :

De faire élaborer le cahier des charges en vue de désigner un auteur de projet pour l'élaboration du dossier de base visé à l'article D.II.44 du CoDT afin d'introduire la demande de Révision auprès du Gouvernement wallon conformément à la procédure décrite dans l'article D.II.52 du même code.

Article 3 :

D'adresser une copie de la présente délibération :

- au Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de l'aménagement local – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;
- au service « Marché publics » pour suite utile
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service « Urbanisme », pour suite utile.

11.2. Location du droit de chasse dans le bois de Roly à Franière - période 2020-2029 - Adoption du cahier général et spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1222-1 et L1222-3: art. 1122-30:

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Art. L1222-1

Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.

Art. L1222-3§ 1

al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et notamment son article 13 qui prévoit que « il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'Etat et de la Région wallonne qu'en vertu d'une adjudication publique... » ;

Considérant que cette disposition ne vise pas les baux de chasse octroyés sur des parcelles appartenant aux communes ;

Considérant que le Conseil communal, agissant sur base de l'article L1222-1

susvisé, bénéficie du libre choix de la procédure et du mode de passation ;

Vu l'avis de légalité non obligatoire n° 83/2020 daté du 08 juin 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit mettre tous les moyens légaux à sa disposition pour parvenir à limiter les dégâts importants aux terrains (culture, pelouse) liés à la présence trop nombreuse de sangliers ;

Considérant que de nombreuses réclamations nous sont parvenues et adressées à notre compagnie d'assurance chargée d'indemniser les demandeurs ; compagnie d'assurance qui menace de ne plus intervenir en cas d'inaction de la commune ;

Considérant que les forêts communales représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales ;

Considérant que le cahier des charges relatif à la location du droit de chasse actuellement en vigueur expire le 30 juin 2023 dans les bois de Floreffe : lieux-dits : Bois de Chaumont, Bois de la Ville, Bois del Corre et plaines, Flatteaux, Fond de l'Euriette, pour +/- 63 hectares ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal a adopté le cahier général et spécial des charges pour la location du droit de chasse dans les bois communaux de Floreffe aux lieux-dits : Bois de Gobiermont, Bois Carsambre, Bois Marlaïres, Bois du tienne aux cerisiers, réserve d'Hamptia et Bois de Possonrit et a retenu le gré à gré comme mode de passation du marché ;

Considérant que l'unique candidat potentiel n'a pas remis d'offre et a décliné la proposition de location ;

Vu la décision du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal a adopté le nouveau cahier général et spécial des charges pour la location du droit de chasse dans les bois communaux de Franière (Roly, Burtonspot et Mouchaumont) et Floreffe (partie) : lieux-dits : Bois de Gobiermont, Bois Carsambre, Bois Marlaïres, Bois du Tienne aux Cerisiers, réserve d'Hamptia et Bois de Possonrit ;

Considérant que le Conseil communal a donc notamment fixé les modalités de dépôt des offres ; que la date d'ouverture des offres au cahier spécial des charge était fixée au 07 avril 2020 ;

Considérant que, dès lors, le Conseil communal est le seul organe compétent pour modifier les modalités de dépôt des offres ;

Considérant qu'il apparaît urgent et impérieux, afin d'assurer la continuité des services publics, de modifier la date d'ouverture des offres ;

Vu la décision par laquelle le Collège communal, réuni en séance du 26 mars 2020, a décidé de modifier la date d'ouverture des soumissions au 2 juin 2020 à 14h00 ;

Considérant que la décision précitée du Collège sera confirmée par le Conseil communal dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur ;

Vu la décision du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil communal confirme la décision du Collège communal du 26 mars 2020 de reporter la date d'ouverture des soumissions au 2 juin 2020 à 14h00 à la salle communale des Fêtes communale ;
Considérant qu'aucune soumission n'a été déposée lors la séance publique du 2 juin 2020 de dépôt des soumissions ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'objectif premier qui est la destruction du sanglier en vue de réduire les dégâts qu'ils causent sur les propriétés privées ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un nouveau cahier général et spécial des charges ;

Vu le projet du cahier général et spécial des charges pour la mise en location du droit de chasse dans le bois communal de « Roly » à Franière, bois qui constitue un bloc de plus de 50 hectares ;

Considérant que le contrat de location prend cours le jour de la signature du présent bail pour se terminer le 30 juin 2029 ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION (VAUTARD Philippe) ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, FRERES-BALTUS Marie, HABRAN Damien) :

De reporter le point.

12. Points supplémentaires

12.1. Points supplémentaires :

1. Règlementation des tondeuses robots

2. Soutien financier en faveur des citoyens et commerces locaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule que :

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note [de synthèse] explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.;

Vu le règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 12 mars 2007 et notamment son article 12 qui stipule que :

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui

qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement. Pour ce faire, une aide des services communaux compétents en la matière peut être obtenue pour autant qu'une demande préalable ait été introduite auprès du secrétaire communal endéans un délai raisonnable.
d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.
Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.";

Vu les propositions du groupe RPF datées du 18 juin 2020 concernant les points suivants :

1. Règlementation des tondeuses robots;
2. Soutien financier en faveur des citoyens et commerces locaux;

Concernant le premier point :

1. Règlementation des tondeuses robots

Résumé

Le hérisson est un animal menacé d'extinction faisant l'objet d'une protection partielle en Wallonie. Les raisons de sa disparition en Belgique sont diverses principalement dues à la modification et la fragmentation de son habitat. Depuis quelques années, vient s'ajouter un nouveau « prédateur », le robot-tondeuse. Le hérisson étant un animal crépusculaire et nocturne, il sort en soirée et la nuit. Il a une mauvaise vue mais une bonne ouïe, malheureusement pour lui, les robots-tondeuses sont de plus en plus silencieux. Actuellement, de nombreux hérissons sont déposés dans des centres de revalidations des espèces animales (ex. Creaves) pour des mutilations notamment au niveau du museau.

Cette espèce subit actuellement d'intenses pressions au niveau de son habitat traditionnel qui entraîne sa disparition progressive, y a-t-il besoin d'en ajouter une nouvelle ? Plus que de la sensibilisation, il nous paraît judicieux de régler l'usage des robots-tondeuses et l'interdire dans l'entité de Floreffe entre 17h le soir et 10 h le matin.

Argumentation

1. Espèce protégée

Cette espèce est mentionnée dans l'Annexe 3 du décret du 6 décembre 2001 modifiant la Loi du 12 juillet 1973 de la Conservation de la Nature qui indique (Article 2) que cette espèce est **partiellement protégée**. Cette protection implique l'interdiction :

- 1° de **capturer et de mettre à mort intentionnellement de spécimens de ces espèces dans la nature ;**
- 2° de **perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;**
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces ;

à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de ces espèces sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères. Les Articles 5 et 5bis définissent les modalités de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales. Voir l'AGW du 20 novembre 2003 relatif à l'octroi de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales (M.B. 20.01.2004).

Source: biodiversité.vvallonie.be

Pour comparaison, il possède le même statut de protection que le blaireau.

1. Espèce menacée

Les menaces principales actuelles concernant cette espèce sont la mortalité due aux activités humaines, la destruction/modification et la fragmentation de son habitat, l'isolement des

populations dont résulte finalement la consanguinité. Les causes principales sont :

- la densification de l'habitat rural et urbain
- la densification du réseau routier
- l'intensification agricole (remembrement, destruction de haies, pesticides, etc), -- l'usage de herbicides/insecticides domestiques-
- **la destruction directe par des engins et machines agricoles**
- l'uniformisation des jardins
- la mortalité causée par les animaux domestiques (chiens)

En Flandre, une étude de l'université de Gand, réalisée en collaboration avec l'Institut flamand pour l'Etude de la Nature et des Forêts (**INBO**) et l'association Natuurpunt, a montré que **près de la moitié des hérissons ont disparu en Flandre entre 2008 et 2018**. Rien qu'en Flandre, on dénombre 250 000 morts sur les routes chaque année.

En France, **70% de hérissons ont disparu en vingt ans** selon une autre étude. L'espèce pourrait même s'éteindre d'ici 2050.

En Wallonie, pas d'étude encore mais nous sommes à mi-chemin entre France et Flandre et nos usages sont semblables.

Faut-il dès lors ajouter une nouvelle menace sur l'espèce ?

2. Habitat et dynamique de population

Le hérisson fréquente une large gamme d'habitat : prairies naturelles et bocagères, jardins, parcs urbains, forêts, cultures, etc.

Une étude suisse dans les années 90 montre que les populations les plus importantes de l'espèce sont situées dans les paysages ruraux et surtout les villages. **16 à 300 individus par km² dans les villages** en comparaison avec 21 à 70 hérissons dans les prairies bocagères. A titre d'information, 2,5 à 3 hérissons au km' seulement en forêt et 0 à 7,6 en paysage d'openfield.

Ces données prouvent que **les usages et pratiques des habitants au sein de nos jardins ruraux mais aussi de la commune au sein de ses espaces verts influencent très fortement le statut de l'espèce.**

Source :

*Huijser, M.P. 1999. Human impact on populations of hedgehogs *Erinaceus europaeus* through traffic and changes in the landscape: a review. *Lutra* 42:39-56.*

3. Période d'activité et de reproduction

La période d'activité s'étend de fin mars après hibernation jusqu'en novembre. La reproduction de l'espèce s'étale elle de mai à août depuis l'accouplement jusqu'à l'émancipation des jeunes. Au début, les jeunes demandent un nourrissage intense de la mère. Après ils se nourrissent par eux-mêmes en suivant leur mère. **L'espèce est donc active et se reproduit précisément durant les mois où sont aussi actives les tondeuses.**

Le hérisson est un animal nocturne et crépusculaire. Bien qu'il dorme durant la journée, il démarre son activité en fin de journée vers 18h. C'est sa période d'activité la plus intense de toute la nuit. **C'est aussi en fin de journée qu'il est le plus vulnérable dans nos jardins lorsque les tondeuses fonctionnent encore.**

Une femelle tuée par une tondeuse dans un jardin durant la période de reproduction met à mal toute la portée de jeunes qui ne pourront pas se nourrir.

5. Recommandations pour les robots-tondeuses

- Programmez votre robot-tondeuse pour qu'il s'active uniquement durant la journée entre 10 et 17h.

- Placez le fil de délimitation assez en retrait des éventuels arbustes.

- Choisir un robot tondeur dont la taille est adaptée à la pelouse. Cela réduit le temps de fauchage.

* Acheter un modèle équipé de capteurs sensibles qui évitent de manière fiable les obstacles (notamment les collisions avec les animaux). Attention, ce n'est pas toujours fiable surtout pour le museau pointu de l'animal qui n'est pas détecté. C'est également mortel pour les jeunes plus petits en taille lorsqu'il sortent après quelques semaines.

1. Communes déjà concernées

Utilisation réglementée : Couvin, Thuin, Seraing Réflexion en cours : Dalhem, Visé

Riverains sensibilisés : Braine-le-Château, Burdinne, Esneux, Fléron, Houyet, Ittre, Mont-Saint-Guibert, Perwez, Welkenraedt

2. Informations dans les médias

<http://fibiobiodiversite.wallonie.befir/29-05-2020-quand-robots-tondeuses-et-herissons-ne-font-pasbon-menage.html?1DC=3420&IDD--6346>
<https://www.rtf.be/inforegions/detail/le-robot-tondeuse-a-gazon-nouveau-tueur-en-serie-eherissons?id=10500456>
<https://www.sudinfo.be/182337/article/2020-04-28/les-robots-tondeuses-font-du-degat-ellesbroient-les-herissons>
<https://www.lanouvellegazette.be/550673/article/2020-04-28/un-centre-de-soin-alerte-vostondeuses-broient-les-herissons>
<https://www.24heures.ch/lematindimanche/tondeuses-robots-deciment-herissonsistory/13640020> <http://www.vivreici.be/article/detail/dalhem-robot-tondeuse-le-jour-herisson-la-nuit?id=418619>
<https://www.flair.be/frilifestvieanimauxila-regle-a-respecter-pour-ne-pas-blesser-les-herissonsavec-votre-tondeuse-robot/>
https://www.lavenir.net/cnt/dmf20200612_01482566/thuin-pas-de-robot-tondeuse-durant-la-nuit
<https://www.lacapitale.be/572165/article/2020-06-02/seraing-les-robots-tondeuses-bientotinterdits-partir-de-18h>

Considérant que cela implique une modification du règlement général de police;
Que celle-ci doit porter sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses entre 17h00 et 10h00; que cette information devrait être diffusée dans le bulletin communal, ainsi que sur la page Facebook et le site Communal.

Que le résultat des votes est le suivant:
- 19 voix POUR.

Que le RGPA sera donc adapté dans ce sens.

Concernant le deuxième point:

2. Soutien financier en faveur des citoyens et commerces locaux

Contexte :

La crise sanitaire liée au COVID19 et les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ont très fortement affaiblis l'économie. Personne n'a été épargné, les citoyens ont perdu des rentrées financières liées au travail, les indépendants ont dû cesser leur activité.

Des mesures de soutiens ont été mises en place au niveau Fédéral et Régional ainsi qu'au niveau de la Sécurité Sociale. Au niveau communal, une première série de mesures ont été prises en faveur des entreprises et ont été votées lors du Conseil Communal du 25 mai 2020.

Nous souhaitons que la commune aide aussi les citoyens en contribuant à augmenter leur pouvoir d'achat, tout en favorisant l'économie locale auprès de nos commerçants.

Nous souhaitons donc offrir un chèque à chaque citoyen qui sera utilisable dans tous les commerces et auprès de tous les indépendants de l'entité de Floreffe en utilisant l'application **Cirklo** développée par Belfius pour assurer toute la gestion liée à cette mesure.

Caractéristiques :

Montants attribués : **10€ par adulte / 5€ par enfant**

Budget total de la mesure : **72.715€**

Mode d'attribution : **1 chèque sous forme de QR code par ménage**

Validité des chèques : **3 mois**

Effet levier : **1€ utilisé pour 3€ dépensé**

Plafond par transaction : **10€**

Entreprises visées : **tous les indépendants / PME / franchisés**

Modalités pratiques :

Les indépendants désireux de participer s'inscrivent dans un registre qui sera communiqué à Belfius pour la mise en place de leur contrat et de l'application.

Chaque citoyen recevra un QR Code, soit directement via l'application, soit via un document imprimé qui pourra également être retirée à la commune pour les personnes n'ayant pas accès à internet et ou en difficulté d'utilisation des outils technologiques. Les personnes âgées et/ou ayant des difficultés à se déplacer pourront formuler la demande à la commune pour un envoi postal.

Le chèque par QR code sera nominatif, mais pourra être transféré si le bénéficiaire estime ne

pas en avoir besoin et souhaite venir en aide à un autre citoyen floreffois. Le soutien pourra également être fait au sein même de la population.

Lorsque le citoyen réalisera un achat auprès d'un commerçant ou indépendant Floreffois, il pourra faire scanner son OR code par le commerçant pour décompter 1/3 du montant total, avec un plafond de 10€ par transaction.

Cela aura pour effet de favoriser le retour auprès des commerçants et de leur permettre de réaliser un chiffre d'affaires trois fois supérieur au montant du subsidé alloué par la commune.

Cette mesure générera donc auprès de tous les indépendants un chiffre d'affaire global de 218.145€ pour 72.215€ octroyés.

Exemples :

- le client qui effectue un achat de 25€ pourra utiliser son OR code pour 8,33€ (1/3)
- le client qui effectue un achat de 60€ pourra utiliser son QR code pour 20€ -> 10€ maximum

15 Communes adhérentes à ce système via l'application Cirklo, dont :

- Hal
- Waterloo
- Ka pelle-
op-den-Bos
- Court-
Saint-
Etienne
- Dilbeek
- Ninoye
- Aarschot
- Aalter
- Hannut

Communiqués de presse relatant la mise en place de ce système :

<https://www.uycw.be/actualites/2,129,1,0,8948.htm>

<http://www.uycw.be/index/files/2796-communique-belfius-cirklo-11-06-2020.pdf>

<https://sambre-meuse.lanouvellegazette.be/581222/article/2020-06-14/gembloux-uncheque-de-19-orno-pour-relancer-leconomie-locale>

<https://plus.lesoir.be/306535/article/2020-06-11/belfius-lance-des-cheques-commerce-digitaux-pour-relancer-leconomie-locale>

<https://hannut.blogs.sudinfo.be/archive/2020/06/12/hannut-un-qr-code-sur-les-cheques-offerts-pour-eviter-la-fraude-305069.html>

<https://www.lesoir.be/306528/article/2020-06-11/belfius-lance-des-cheques-commerce-digitaux-pour-relancer-leconomie-locale>

<https://www.lalibre.be/economie/entreprises-startup/belfius-lance-des-cheques-commerce-digitaux-pour-relancer-l-economie-locale-5ee21ec8d8ad585d08f726e5>

<https://www.lanouvellegazette.be/579267/article/2020-06-12/un-qr-code-sur-les-cheques-offerts-pour-eviter-la-fraude-hannut>

<https://www.mm.beinews-fr-46922-belfius-relance-l-economie-locale-avec-cirklo>

Que ladite proposition est soumise au vote;

Que le résultat des votes est le suivant:

- 9 voix POUR, 9 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

Que, vu le prescrit de l'article L1122-26 §1^{er}, les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée;

Que la proposition est donc rejetée.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE FLOREFFE

Le Maire

Le Bourgmestre

La Directrice générale

Le Directeur général

Le Directeur des services

Le Directeur des finances

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Bourgmestre,

Albert MABILLE